



Vendredi 5 juin 2026 – 10h00
Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE – CAEN

Convocation envoyée, affichée et mise en ligne le 29 mai 2026

ORDRE DU JOUR

I. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE	3
1. Compte-rendu des décisions de la Présidente	3
2. Marchés publics	4
3. Transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables – IRVE »	7
4. Actualités	8
II. INSTANCES ET REPRESENTATIONS EXTERIEURES.....	9
5. Installation du Bureau Syndical	9
6. Délégations de fonction	10
7. Commissions internes.....	10
8. Commissions obligatoires.....	11
9. Représentation du syndicat dans les différents comités de pilotages, organismes extérieurs et dans les sociétés de projets	12
10. Règlement intérieur des assemblées.....	15
III. TRAVAUX DES SERVICES	16
FINANCES	16
11. Frais de déplacement des élus.....	16
12. Indemnités de fonction des élus	16
13. Règlement Budgétaire et Financier	17
14. Perception de l'accise sur l'électricité : commune d'Orbec	18
15. Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours	18
CONCESSIONS ELECTRICITE ET GAZ	19
16. Convention pour un référentiel commun - terme I.....	19
17. Convention relative aux modalités de calcul et de versement de la PCT sur le territoire de la concession du Syndicat départemental d'énergies du Calvados	19
18. Avenant n°4 à la convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE.....	20
19. Avenant n°2 à la convention relative aux travaux sous tension et autres prestations	21
20. Avenant n°1 a la convention de mise à disposition et d'utilisation d'une plateforme d'échange dématérialisée « e-plans »	21
21. Convention relative au rattachement d'ouvrages d'un raccordement au réseau gaz favorisant l'injection de gaz renouvelable entre le SDEC ENERGIE et GRDF (Noron-l'Abbaye, Saint-Martin-de-Mieux, et Saint-Pierre-du-Bû)	22

QUESTIONS DIVERSES

Les membres du Bureau Syndical souhaitant évoquer un point particulier devant le Bureau Syndical en aviseront préalablement la Présidente.



Annexe 1 :	<i>Règlement Budgétaire et Financier</i>	p 25
Annexe 2 :	<i>Liste des demandes de financement par fonds de concours</i>	p 43
Annexe 3 :	<i>Convention pour un référentiel commun- terme I</i>	p 45
Annexe 4 :	<i>Convention relative aux modalités de calcul et de versement de la PCT</i>	p 56
Annexe 5 :	<i>Avenant n°4 à la convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux</i>	p 62
Annexe 6 :	<i>Avenant n°2 à la convention relative aux travaux sous tension et autres prestations</i>	p 65
Annexe 7 :	<i>Avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'utilisation d'une plateforme d'écha dématérialisée « e-plans »</i>	p 69
Annexe 8 :	<i>Convention de rattachement d'ouvrages favorisant l'injection de gaz renouvelable</i>	p 72

I. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

1. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

La Présidente rendra compte des décisions prises depuis le Bureau Syndical du 13 mars 2026, en vertu des délégations du Comité Syndical du 30 mars 2023 et de celle exceptionnelle du comité du 24 février 2026 relative aux demandes de raccordement au réseau de distribution d'électricité pendant la période électorale :

Objet		Impact financier
Transition Energétique	Programme d'Accompagnement des Collectivités à la Transition Energétique (PACTE) : 1ère demande d'Aide financière pour la 1ère année d'accompagnement de la Communauté de Communes PRE-BOCAGE INTERCOM	9 060,67 €
Mobilité durable	Aides financières - Acquisition d'un véhicule électrique d'occasion - Commune de Bernières-sur-Mer	1 500,00 €
Finances	Virement de crédits n° 1-2026 - Budget principal Du chapitre 4581617 au chapitre 4581723 pour couvrir des besoins liés aux travaux de rénovation énergétique réalisés sous mandat de maîtrise d'ouvrage	10 000,00 €
	Virement de crédits n° 2-2026 - Budget principal Du chapitre 4581926 aux chapitres 4582723 et 4582724 en dépenses pour couvrir des besoins liés aux travaux de rénovation énergétique réalisés sous mandat de maîtrise d'ouvrage	4 000,00 € 1 000,00 €
Ressources Humaines	Convention d'adhésion au service de santé au travail du Centre de Gestion du Calvados - Avenant n° 1	--
	Décision de défense des intérêts du SDEC ENERGIE dans l'instance n° 2600570 introduite devant le Tribunal Administratif de Caen	--
Ressources Numériques	Conventionnement avec la mission d'accompagnement du Centre de Gestion du Calvados pour la mise en conformité à la réglementation sur l'intelligence artificielle	2 000 € maximum/an
Réseaux Electriques	Programme de travaux de raccordement - 4ème tranche 2026	100 796,00 € HT

2. MARCHES PUBLICS

○ Consultations en cours

Objet	Type de procédure
Fourniture de luminaires LED peints pré-cablés, certifiés ZHAGA D4I pour éclairage routier ou résidentiel	Appel d'offres ouvert
Renouvellement de l'exposition 2050	Marché sans publicité ni mise en concurrence

○ Reconductions de marchés :

Marchés	Lots	Titulaire	Durée	Prise d'effet	Date de la reconduction	Fin maxi
Prestations de communication	2 Création graphique	SARL UNIK STUDIO GRAPHIQUE	12 mois + 3*12 mois	03/10/2024	03/10/2026	02/10/2028
	3 Impression	CAEN REPRO	12 mois + 3*12 mois	04/10/2024	04/10/2026	03/10/2028
Maitrise d'œuvre pour la rénovation énergétique des écoles élémentaire et maternelle de la commune d'Evrecy (14)	-	ATELIER TOT	24 mois + 1*12 mois	21/10/2024	21/10/2026	20/10/2028
Entretien annuel et dépannage des chaufferies biomasses et de leurs équipements annexes	-	IDEX ENERGIES	12 mois + 2*12 mois	08/10/2024	08/10/2026	07/10/2027
Fourniture de contrôleurs à l'armoire de commande pour un réseau d'éclairage public	-	ARCOM	12 mois + 3*12 mois	04/10/2024	04/10/2026	03/10/2028
Traitement dématérialisé et acheminement des déclarations de projets de travaux (DT), d'intention de commencement de travaux (DICT), des DT DICT conjointes et des avis de travaux urgents (ATU)	-	SAS SOGELINK	12 mois + 3*12 mois	01/10/2025	01/10/2026	30/09/2029
Logiciel de gestion des absences et du temps	-	HOROQUART Z	12 mois + 3*12 mois	08/11/2024	08/11/2026	07/11/2028
Maintenance et évolution des solutions logicielles SYECL et X'MAP	-	SIRAP SASU	12 mois + 3*12 mois	07/10/2024	07/10/2026	06/10/2028
Application mobile de signalement	-	LUMIPLAN	12 mois + 3*12 mois	07/10/2024	07/10/2026	06/10/2028

○ Sous-traitances :

Travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité - 2026				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
1 - CC Isigny Omaha Intercom, CC de Bayeux Intercom, CC de Seullles Terre et Mer	GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX OMEXOM	MARTRAGNY TP	Réfection de tranchés en enrobés	10 284.30 €
2 - CC Coeur de Nacre, CU Caen-la-Mer, CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX OMEXOM	FORAGES DU NORD OUEST	Travaux de forages dirigés	10 454,00 €
2 - CC Coeur de Nacre, CU Caen-la-Mer, CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge				2 844,00 €
5 - CC Pré-Bocage intercom, CC Intercom de la Vire au Noireau, CC Vallée de l'Orne et de l'Odon				3 420,00 €
1- CC Isigny Omaha Intercom, CC de Bayeux Intercom, CC de Seullles Terre et Mer	GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX OMEXOM	EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST	Réfection de voiries	15 000,00 €
2 - CC Coeur de Nacre, CU Caen-la-Mer, CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge				15 000,00 €
5 - CC Pré-Bocage intercom, CC Intercom de la Vire au Noireau, CC Vallée de l'Orne et de l'Odon				15 000,00 €

Travaux souterrains sur les réseaux : électricité, éclairage, génie civil de communication et infrastructures de recharge pour véhicules électriques - 2026				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
3 - CC Coeur de Nacre	GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX OMEXOM	EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST	Réfection de voiries	80 000,00 €
4 - CU Caen la Mer Ouest				80 000,00 €
6 - CU Caen la Mer Nord				80 000,00 €
14 - CC Valles de L'Orne et de L'Odon - CU Caen la Mer Sud				80 000,00 €
7 - CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	BREYNE Florian	Travaux de terrassement en partie privée	15 000,00 €
8 - CC Coeur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville				15 000,00 €
11 - CC Val Es Dunes				15 000,00 €
2 - CC Bayeux Intercom	STURNO + TEIM	GB FORAGES DIRIGES	Forages dirigés	30 000,00 €

1 - CC Isigny-Omaha Intercom	STURNO + TEIM	HARIVEL	Travaux divers de terrassement	30 000,00 €
2 - CC Bayeux Intercom				30 000,00 €
12 - CU Caen la Mer Est				30 000,00 €
17 - CC Intercom de la Vire au Noireau				30 000,00 €
1 - CC Isigny-Omaha Intercom	STURNO + TEIM	HTA ENERGIE OUEST	Raccordements électriques	10 000,00 €
2 - CC Bayeux Intercom				10 000,00 €
12 - CU Caen la Mer Est				10 000,00 €
17 - CC Intercom de la Vire au Noireau				10 000,00 €
7 - CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	COLAS	Réfection de tranchée en enrobé noir	22 000,00 €
1 - CC Isigny-Omaha Intercom	STURNO + TEIM	GB FORAGES DIRIGES	Forages dirigés	30 000,00 €
12 - CU Caen la Mer Est				30 000,00 €
17 - CC Intercom de la Vire au Noireau				30 000,00 €
1 - CC Isigny-Omaha Intercom	STURNO + TEIM	EIFFAGE ROUTE	Réfection de chaussées	100 000,00 €
12 - CU Caen la Mer Est				100 000,00 €
17 - CC Intercom de la Vire au Noireau				100 000,00 €

Travaux souterrains sur les réseaux : électricité, éclairage, génie civil de communication et infrastructures de recharge pour véhicules électriques - 2024

Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
9A - CC Terre d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	TOFFOLUTTI	Travaux de voirie	38 048,50 €
10A - CA Lisieux Normandie	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	FORAGES DU NORD OUEST	Travaux de forage	7 775,00 €
9A - CC Terre d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	BREYNE Florian	Travaux de terrassement en partie privée	15 000,00 €
10A - CA Lisieux Normandie				15 000,00 €
16A - CC Pré-Bocage Intercom	OMEXOM DISTRIBUTION CAEN	EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST	Réfection de voiries	50 000,00 €
13A - CC Cingal Suisse Normande				50 000,00 €
5A - CC Seullès Terre et Mer				50 000,00 €

Travaux et maintenance EP/SL - 2023

Lot	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
LISIEUX - VAL ES DUNES - PAYS DE FALAISE	GAGNERAUD CONSTRUCTION + SPIE CITYNETWORKS + RESEAUX ENVIRONNEMENT	TRANSITEC INGENIEURS CONSELS	Demande d'étude CREATION D'UN CARREFOUR A FEUX -	3 432,50 €

Travaux pour la construction d'une chaufferie bois et d'un réseau technique de chaleur sur la commune de Soulevre-en-Bocage

Lot	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
1 - Gros œuvre-carrelage	CORBIN	OUEST FACADE	Ravalement	9 990,54 €
	CORBIN	DUBOURG DECO	Menuiseries et peintures	21 003,00 €

Supervision, exploitation et maintenance d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
LOAD STATIONS + RESONANCE	E-VOLTA	Mise à jour de bornes IRVE et mise en service	800,00 €

3. TRANSFERT DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES, HYBRIDES, A HYDROGENE RECHARGEABLES – IRVE »

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE, applicables au 1^{er} janvier 2017, il sera proposé au Bureau Syndical de se prononcer sur les demandes de transferts de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables – IRVE » suivantes, enregistrées depuis le Bureau Syndical du 13 mars 2026 :

Collectivité	Date de la délibération	Valeur de l'actif à la date du transfert
ESSON	3 mars 2026	0 €
CONDE SUR SEULLES	22 mars 2026	
GONNEVILLE-EN-AUGE	27 avril 2026	
SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE	28 avril 2026	

Les communes ne possèdent pas d'actif relevant de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables », il sera donc proposé de fixer la valeur des patrimoines à 0 € à la date de ces transferts.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'accepter le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », visée à l'article 3.6 des statuts du SDEC ÉNERGIE, pour les communes d'Esson, de Condé-sur-Seulles, de Gonnevillle-en-Auge et de Saint-Etienne-la-Thillaye ;
- de dire que la valeur de l'actif à la date des transferts de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », des communes d'Esson, de Condé-sur-Seulles, de Gonnevillle-en-Auge et de Saint-Etienne-la-Thillaye s'élève à 0 € ;
- de décider de mettre en œuvre ce transfert de compétence, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et de l'autoriser à signer tout acte s'y rapportant.

4. ACTUALITES

➤ Ordre du jour du Comité Syndical du 11 juin 2026

Le prochain Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE se réunira le jeudi 11 juin 2026 à 14h00, dans la salle Normandie de la CCI Caen Normandie à Saint-Contest.

Son ordre du jour est le suivant :

Actualités du syndicat		<ul style="list-style-type: none"> - Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 18 mai 2026, - Compte-rendu des décisions de la Présidente, - État des adhésions et des transferts de compétences, - Agenda du Comité Syndical.
Intérêt commun	INSTANCES ET REPRESENTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du Bureau Syndical : domaines de compétences des vice-présidences, composition des commissions internes - Règlement intérieur des assemblées - Information relative à la composition de la commission consultative pour la transition énergétique (CCTE) - Installation de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission de délégation des services publics (CDSP) - Représentations extérieures
	Finances	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de déplacement des représentants au Comité Syndical - Indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents - Règlement Budgétaire et Financier - Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours, - Accise sur l'électricité (commune d'Orbec)
Intérêt commun	Electricité	<ul style="list-style-type: none"> - Convention pour un référentiel commun- terme I, - Convention relative aux modalités de calcul et de versement de la PCT sur le territoire de la concession du Syndicat départemental d'énergies du Calvados, - Avenant n° 4 à la convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE, - Avenant n° 2 à la convention relative aux travaux sous tension et autres prestations, - Avenant n° 1 a la convention de mise à disposition et d'utilisation d'une plateforme d'échange dématérialisée « e-plans ».
Compétences optionnelles	Gaz	<ul style="list-style-type: none"> - Convention relative au rattachement d'ouvrages d'un raccordement au réseau gaz favorisant l'injection de gaz renouvelable entre le SDEC ENERGIE (Autorité concédante) et GRDF (NORON-L'ABBAYE - ST-MARTIN-de-MIEUX - ST-PIERRE-DU-BU).

➤ Echéancier 2026

L'échéancier des prochaines instances intéressant les membres du Bureau syndical sera remis sur table.

II. INSTANCES ET REPRESENTATIONS EXTERIEURES

5. INSTALLATION DU BUREAU SYNDICAL

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux statuts du SDEC ÉNERGIE, le Comité syndical, réuni en assemblée le 18 mai dernier, a élu le Bureau syndical composé de 24 membres.

Ont ainsi été élus :

PRÉSIDENTE

Catherine GOURNEY-LECONTE <i>Maire de Campagnolles</i>	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
--	--------------------------------

VICE-PRÉSIDENTS		COMMISSION LOCALE D'ENERGIE
1 ^{er} Vice-Président	Jean-Yves HEURTIN <i>Maire d'OUILLY-LE-TESSON</i>	PAYS DE FALAISE
2 ^{ème} Vice-Président	Rémi BOUGAULT <i>Maire-adjoint de Vierville-sur-Mer</i>	ISIGNY-OMAHA INTERCOM
3 ^{ème} Vice-Président	Marc LECERF <i>Maire de Fleury-sur-Orne</i>	CU CAEN LA MER
4 ^{ème} Vice-Président	Jean-Luc GUILLOUARD <i>Maire de Colomby-Anguerny</i>	COEUR DE NACRE
5 ^{ème} Vice-Président	Jean LEPAULMIER <i>Conseiller municipal de Bayeux</i>	BAYEUX INTERCOM
6 ^{ème} Vice-Présidente	Florence COTHIER <i>Maire de Bonneville-sur-Touques</i>	TERRE D'AUGE
7 ^{ème} Vice-Présidente	Camille VERNET-MORIN <i>Maire-adjointe de Caen</i>	CU CAEN LA MER
8 ^{ème} Vice-Président	Philippe LEDAIN <i>Conseiller municipal d'Equemauville</i>	PAYS DE HONFLEUR ET BEUZEVILLE
9 ^{ème} Vice-Présidente	Isabelle LEROY <i>Maire de Le Pin</i>	LISIEUX NORMANDIE

AUTRES MEMBRES		COMMISSION LOCALE D'ENERGIE
1 ^{er} autre membre	Angélique MOUROCQ <i>Maire déléguée de Ondefontaine (Commune déléguée Les Monts d'Aunay)</i>	PRE BOCAGE INTERCOM
2 ^{me} autre membre	Hervé GUIMBRETIERE <i>Maire de Moulins-en-Bessin</i>	SEULLES - TERRE ET MER
3 ^{me} autre membre	Edith GODIER <i>Maire de Mondrainville</i>	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON
4 ^{me} autre membre	Abderrahman BOUJRAD <i>Conseiller municipal de Bretteville-sur-Laize</i>	CINGAL - SUISSE NORMANDE

5 ^{me} autre membre	Régis CROTEAU <i>Maire de Saint-Sylvain</i>	VAL ES DUNES
6 ^{me} autre membre	Etienne BERTAIL <i>Maire adjoint de Victot-en-Auge</i>	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE
7 ^{me} autre membre	Dominique VAUTIER <i>Maire-adjoint de Touques</i>	CŒUR COTE - FLEURIE
8 ^{me} autre membre	Emilie CHAUVIN <i>Maire-adjoint de Port-en-Bessin-Huppain</i>	EPCI
9 ^{me} autre membre	Béatrice TURBATTE <i>Conseillère municipale de Rosel</i>	CU CAEN LA MER
10 ^{me} autre membre	Franck GUEGUENIAT <i>Maire d'Epron</i>	CU CAEN LA MER
11 ^{me} autre membre	Edith ABDESLAM <i>Maire-adjointe de Lion-sur-Mer</i>	COMMUNES DE LA CU CAEN LA MER, MEMBRES DU SDEC ENERGIE
12 ^{me} autre membre	Denis CHERON <i>Conseiller municipal de La Vespière-Friardel</i>	LISIEUX NORMANDIE
13 ^{me} autre membre	Régis DELIQUAIRE <i>Maire délégué de Saint-Pierre Tarentaine (Commune déléguée de Souleuvre-en-Bocage)</i>	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
14 ^{me} autre membre	Nicolas PAVLOVIC <i>Maire-adjoint de Cussy</i>	BAYEUX INTERCOM

6. DELEGATIONS DE FONCTION

La Présidente est l'organe exécutif du syndicat. Elle est l'ordonnatrice des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Seule chargée de l'administration, elle peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Madame la Présidente présentera au Bureau syndical les délégations de fonction qu'elle décide d'attribuer.

7. COMMISSIONS INTERNES

À la suite de l'élection des membres du Bureau syndical, Madame la Présidente doit proposer au Comité Syndical du 11 juin prochain, les domaines d'intervention et la composition de chacune des commissions internes prévues à l'article 6.3 des statuts du syndicat.

Madame la Présidente proposera au Bureau syndical un échange autour des éléments qu'elle souhaite soumettre au comité syndical.

8. COMMISSIONS OBLIGATOIRES

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la mise en place de commissions dites obligatoires, notamment la Commission d'Appel d'Offres - CAO, la Commission de délégation de service public - CDSP et la Commission Consultative des Services Publics Locaux - CCSPL.

Pour rappel, le Comité syndical du 18 mai dernier a acté la date limite de dépôt des candidatures pour la CAO et la CSDP le 10 juin 2026 à 18h.

Il appartiendra au Bureau syndical de proposer à délibération du Comité syndical du 11 juin prochain une liste de 5 membres et 5 suppléants pour ces commissions.

Commissions	Domaines d'interventions	Nombre de membres
CAO	La commission d'appel d'offres est régie par les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est constituée du président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Comité syndical. La commission d'appel d'offres choisit le titulaire pour les marchés publics dont la valeur estimée est supérieure aux seuils européens. Elle donne aussi son avis pour la passation des avenants aux marchés.	5 membres + 5 suppléants
CDSP	Les règles de composition et de fonctionnement de la CDSP sont les mêmes que celles relatives à la CAO. A la différence de la CAO, la CDSP n'attribue pas ces contrats. En effet, elle est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celle-ci.	5 membres + 5 suppléants
CCSPL	Le SDEC ÉNERGIE crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que le syndicat confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière. Elle comprend des membres du Bureau syndical ainsi que des représentants d'associations locales. La CCSPL permet de placer l'utilisateur au cœur des missions de services publics locaux, de prendre mieux en compte les attentes et les aspirations des usagers.	5 membres + 5 suppléants + membres titulaires et suppléants des associations locales

- La Commission Consultative paritaire pour la Transition Énergétique – CCTE.

Créée par le syndicat en application de l'article L.2224-37 du CGCT, cette commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Elle est composée de deux collèges constitués chacun à parité de représentants du SDEC ÉNERGIE et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) inclus en tout ou partie dans le périmètre de la concession d'électricité du SDEC ÉNERGIE.

L'ensemble des EPCI à FP ayant nommé chacun leurs deux représentants à cette commission, il sera proposé que le collège des membres de la CCTE des élus du Comité syndical soit composé au moins d'un élu du Bureau syndical représentant sa CLE.

Les élus du Bureau syndical qui auront été précédemment désignés par leur EPCI pour le représenter au sein de la CCTE, ne peuvent pas représenter aussi le syndicat.

La composition du collège « SDEC ÉNERGIE » sera proposée au Comité syndical du 1^{er} octobre 2026.

▪ La Commission d'intégration des ouvrages dans l'environnement.

Créée en 1993, la commission départementale d'intégration des réseaux aériens et des ouvrages électriques dans l'environnement est une initiative partenariale visant à l'échelle du département, l'organisation et le financement des effacements coordonnés des réseaux aériens.

Elle est donc un outil au service des communes permettant, sous une maîtrise d'ouvrage unifiée du SDEC ÉNERGIE, l'optimisation des dépenses, la maîtrise des délais et la qualité d'exécution des travaux.

Animée par le syndicat, elle regroupe ENEDIS, ORANGE, le CD14 et le SDEC ÉNERGIE. Le syndicat est représenté par sa Présidente ou son représentant et par trois représentants titulaires et trois représentants suppléants par catégorie de commune : A, B et C.

▪ Le Comité Social Territorial (CST).

Le Comité Social Territorial est l'instance de dialogue social, issue de la fusion entre les Comités Techniques (CT) et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Son déploiement intervient dans l'administration à la suite des élections du 8 décembre 2022 visant à renouveler les instances dans la fonction publique. Elle devient ainsi la seule instance compétente pour débattre des sujets collectifs obligatoirement instituée dans les collectivités territoriales employant au moins 50 agents.

Le Bureau syndical du 13 mars 2026 a fixé le nombre de représentants du personnel titulaires à trois, et un nombre égal de représentants du personnel suppléants et décidé le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité titulaires et suppléants égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Madame la Présidente nommera les représentants de la collectivités par arrêté.

9. REPRESENTATION DU SYNDICAT DANS LES DIFFERENTS COMITES DE PILOTAGES, ORGANISMES EXTERIEURS ET DANS LES SOCIETES DE PROJETS

Pour rappel, la désignation de représentants du syndicat dans les organismes extérieurs est, selon les cas, effectuée soit par le Comité syndical, soit par la Présidente.

Cette désignation relève de la Présidente dans tous les cas où les textes particuliers régissant l'organisme extérieur considéré lui donnent expressément cette compétence. En revanche, la désignation relève du Comité syndical, dans le cas où les textes régissant l'organisme extérieur en cause l'ont prévu et dans tous les autres cas où l'autorité habilitée à procéder à la désignation ne serait pas mentionnée.

Il sera proposé à la délibération du Comité syndical du 11 juin prochain de nommer ses représentants au sein :

INSTANCES / ASSOCIATIONS		REPRESENTANTS
Comité national d'action sociale (CNAS)	Le Comité National d'Action Sociale porte de nombreuses actions sociales en faveur des personnels territoriaux	Deux délégués (1 élu - 1 agent)
Conseil d'exploitation des régies <i>Agent : Alban RAFFRAY, Jérôme DANIEL</i>	Le SDEC ÉNERGIE est dotée de compétences que sont la production d'énergies renouvelables (vente de l'énergie produite) mais aussi la mobilité bas carbone (vente pour l'utilisation de bornes de recharges électriques). Ces activités présentent un caractère lucratif et commercial et à ce titre, justifient la création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) dont le mode de gestion directe retenu par le syndicat est la régie dotée de l'autonomie financière.	Cinq membres élus du Bureau syndical - le Président, chaque Vice-Président concerné et un membre de chacune des deux commissions.
Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)	Composée d'élus communaux, intercommunaux, départementaux, régionaux ainsi que de parlementaires, la CDCI représente et favorise la coopération entre les communes et les intercommunalités de tout le département. Elle rend des avis sur certaines procédures intercommunales telles que les projets de création de structures, les projets de fusion et les demandes de retraits dérogatoires.	Le Président du Syndicat.
Comité Régional de l'Energie Normandie (CRE) <i>(Instance Régionale)</i>	Instance Régionale chargée de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région.	Un représentant titulaire (le Président du Syndicat) et un représentant suppléant.
Coordination régionale de l'information géographique (CRIGE) <i>(Instance Régionale)</i> <i>Agent : François THOMAS</i>	Ses membres sont les acteurs normands, publics ou privés, concernés et intéressés par les actions de mutualisation autour de l'information géographique.	Le Président ou son représentant.
Comité Stratégique de Mapéo Calvados (COSTRA) <i>Agents : Jérôme DANIEL : François THOMAS</i>	MAPEO est une plateforme cartographique mutualisée entre le SDEC ENERGIE et le Département du Calvados. Elle a pour objectif de : - proposer aux collectivités des données géographiques exhaustives et évolutives sur leurs domaines de compétences respectifs, ainsi que celles de leurs partenaires respectifs, - faciliter la diffusion et la consultation des données géographiques sur l'ensemble du département, - permettre à des structures non pourvues de SIG de diffuser leurs données géographiques sur le portail cartographique mutualisé.	Deux représentants.
Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)	Association de collectivités territoriales spécialisées dans les services publics locaux en réseau : - Energie : distribution d'électricité, de gaz, de chaleur, maîtrise de la demande d'énergie, énergies renouvelables, éclairage public, stations de charge de véhicules électriques et gaz ... - Cycle de l'eau : distribution d'eau potable, assainissement des eaux usées, assainissement non collectif, GEMAPI... - Numérique : communications électroniques à haut et très haut débit, mutualisation informatique et e-administration, - Déchets : gestion et valorisation des déchets (biométhane...).	Le Président.

<p>Territoire Energie Normandie (TEN) <i>Agent : Alban RAFFRAY</i></p>	<p>Le 2 octobre 2015, à l'initiative du SDEC ÉNERGIE, est créée le TEN – Territoire Energie Normandie - qui regroupe les 5 syndicats d'énergie de la Région Normandie (SDEC ÉNERGIE, SIEGE 27, SDEM50, TE61 et le SDE76). Il s'agit, au travers de cette entente régionale, de mettre en commun des savoirs, des moyens et des informations pour créer les synergies nécessaires pour accompagner les collectivités en matière de transition énergétique, et ce, dans le cadre de partenariats avec notamment la Région, les EPCI à FP, l'ADEME...</p>	<p>Chaque syndicat est représenté par trois membres, dont son Président.</p>
<p>Fonds de Solidarité pour l'Energie (FSE)</p>	<p>Le SDEC ÉNERGIE est un des contributeurs au Fonds de Solidarité pour l'Energie - Électricité, gaz et eau et, à ce titre, est présent dans la gouvernance de ce fonds, géré par le Conseil départemental du Calvados.</p>	<p>Le Président ou son représentant.</p>
<p>AFE – Association Française de l'Eclairage</p>	<p>Les collectivités parties prenantes dans l'éclairage, les institutions, l'Etat et les professionnels sont réunis au sein de cette association pour partager leurs retours d'expériences et les meilleures pratiques. Son ancrage territorial, via ses 15 délégations en région, permet à l'association de fédérer et de travailler avec l'ensemble des parties prenantes sur les meilleures pratiques de l'éclairage issues du terrain dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire.</p>	<p>Le Président ou son représentant.</p>
<p>BIOMASSE-Normandie <i>Agent : Alban RAFFRAY</i></p>	<p>Association qui œuvre au développement de projets innovants permettant de valoriser les ressources organiques des territoires.</p>	<p>Le Président ou son représentant.</p>
<p>Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD)</p>	<p>Créée conjointement par l'État, la Région, l'Office Français de la Biodiversité, la ComUE normande et les 5 départements, le GIP Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable accompagne les acteurs normands souhaitant s'engager dans la préservation et la reconquête de la biodiversité, la transition économique, écologique, sociale et climatique.</p>	<p>Le Président ou son représentant.</p>
<p>COGITO</p>	<p>Réseau régional des acteurs et actrices de la culture scientifique, technique et industrielle. Cette communauté vise à permettre aux citoyens et citoyennes de comprendre le monde actuel et de se préparer à vivre dans celui de demain.</p>	<p>Le Président ou son représentant.</p>
<p>Réseau Haies Normandie / Réseau Haies France</p>	<p>Réseau Haies France est une association nationale qui agit pour promouvoir, accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité, et de résilience face à la crise climatique. Pour mener ce projet, Réseau Haies France travaille en étroite collaboration avec les neuf associations régionales Réseau Haies, dont Réseau Haies Normandie.</p>	<p>Le Président ou son représentant</p>
<p>ECCLORE/Energies Partagée</p>	<p>Mouvement qui fédère, accompagne et finance les projets citoyens de production d'énergie 100% renouvelable en France. Il s'appuie sur un réseau de relais locaux, dont ECCLORE en Normandie.</p>	<p>Le Président ou son représentant.</p>

SAS SoliSDEC Société par Actions Simplifiée (SAS) <u>Objet</u> : expérimenter les ombrières de moyenne puissance	MEMBRES	
	Assemblée Générale	Comité de Direction
SEE YOU SUN	François GUERIN	François GUERIN Kevin AUBRY
SDEC ENERGIE	Un titulaire et un suppléant	Un représentant de la Direction Générale
ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT	Olivier FRANCOIS-MARTIN	Erwan BOUMARD

SAS Nacre Energie Société par Actions Simplifiée (SAS) <u>Objet</u> : production et vente d'énergies renouvelables notamment photovoltaïque	MEMBRES	
	Assemblée Générale	Conseil d'Administration
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE	Thông DAO Cassandre JOUY Philippe CHANU Thomas DUPONT-FEDERICI Jean-Luc GUILLOUARD Thierry VASSE Jean-Pierre PAILLETTE Eric BOSMEL Alain DUVAL	Thông DAO Thomas DUPONT-FEDERICI Jean-Luc GUILLOUARD Philippe CHANU
SDEC ENERGIE	Présidente : Catherine GOURNEY-LECONTE Sept autres représentants	Présidente : Catherine GOURNEY-LECONTE Trois autres représentants.
Société SAEM NORMANDIE AMENAGEMENT Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration	Pascale HUYGHE-DOYERE Nicolas AUBERT Charlotte JOLY	Pascale HUYGHE-DOYERE

10. REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle assemblée suite aux élections du 18 mai dernier, le code général des collectivités territoriales prévoit l'adoption par le Comité syndical du SDEC ÉNERGIE de son règlement intérieur dans un délai de 6 mois à compter des élections.

Le projet de règlement, qui sera remis sur table, a fait l'objet d'une relecture par les conseils juridiques du syndicat et sera soumis pour délibération au prochain Comité syndical.

Le Bureau syndical devra se prononcer sur cette proposition, avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité syndical, le 11 juin prochain.

III. TRAVAUX DES SERVICES**FINANCES****11. FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS**

Sur le fondement de l'article L. 5211-13 du CGCT, lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs, de la commission consultative pour la transition énergétique et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

Ces dispositions s'appliquent également aux membres percevant des indemnités de fonction (loi du 27 décembre 2019).

Les valeurs applicables en vigueur (arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) sont les suivantes :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
de 5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
de 6 CV et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
de 8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,15 €/km

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €/km

Le Bureau syndical devra se prononcer sur cette proposition, avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité syndical, le 11 juin prochain.

12. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Sur le fondement de l'article L 5211-12 du code général des collectivités territoriales, la Présidente et les vice-présidents ayant reçu délégation de fonction, peuvent recevoir des indemnités de fonction dans les conditions fixées par le Comité syndical.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président.

Le SDEC ÉNERGIE est un établissement public de coopération intercommunale, sans fiscalité propre, dont la population est supérieure à 200 000 habitants, il convient d'appliquer le barème mentionné à l'article R 5212-1 du CGCT, soit :

- pour la Présidente, un taux maximum de 37,41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- pour les vice-présidents un taux maximum de 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il sera proposé d'appliquer les mêmes taux que ceux du précédent mandat à savoir 37.41 % pour la Présidente et 18.70 % pour les vice-présidents.

Le Bureau syndical devra se prononcer sur cette proposition, avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité syndical, le 11 juin prochain.

13. REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le règlement budgétaire et financier est un référentiel obligatoire pour les collectivités qui ont adopté l'instruction budgétaire M57. Il a pour objectif de :

- Préciser l'application de la réglementation comptable,
- Formaliser les procédures internes au SDEC ÉNERGIE de gestion budgétaire et comptable,
- Communiquer ces procédures aux élus et aux agents.

A ce titre, le règlement budgétaire et financier est un outil de pilotage permettant de :

- Viser la performance financière du syndicat pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- Identifier les enjeux financiers et d'engager un travail de prospective financière ;
- Répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes.

Le règlement budgétaire et financier est structuré en quatre parties : le cadre budgétaire, l'exécution budgétaire, la gestion pluriannuelle et la gestion patrimoniale.

Il ne se substitue pas à la mise en place de contrôle interne ainsi qu'à la réglementation générale en matière de comptabilité et finance publique. Il la précise et l'adapte quand cela est possible.

Pour rappel, le SDEC ENERGIE a adopté, par délibération du Comité syndical du 24 mars 2022, son Règlement Budgétaire et Financier, dans le cadre du passage à la nomenclature « M57 » et à l'établissement du Compte Financier Unique.

Le règlement budgétaire et financier doit être voté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante et peut être mis à jour selon les besoins du syndicat et/ou les évolutions de la réglementation comptable.

Le détail de ce référentiel est présenté en **annexe 1 p 25**.

Le Bureau syndical devra se prononcer sur cette proposition, avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité syndical, le 11 juin prochain.

14. PERCEPTION DE L'ACCISE SUR L'ELECTRICITE : COMMUNE D'ORBEC

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), le SDEC ÉNERGIE perçoit de plein droit l'accise sur l'électricité à la place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants, ou pour lesquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 (principe dit de cristallisation).

Pour les autres communes, l'accise sur l'électricité peut être perçue par le syndicat, en lieu et place de la commune, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes.

La commune d'Orbec ayant dépassé le seuil démographique de 2 000 habitants, perçoit l'accise sur l'électricité au 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de la rencontre entre élus de la commune d'Orbec et représentants du SDEC ENERGIE, le 9 avril 2026, il a été convenu que le syndicat percevrait et conserverait la totalité du montant de l'accise à compter du 1^{er} janvier 2027. Cette décision fera l'objet d'une délibération du conseil municipal d'Orbec qui se réunira le 5 juin 2026.

Le Comité Syndical sera invité à se prononcer de manière concordante pour que :

- La commune d'Orbec, à compter du 1^{er} janvier 2027, relève de la catégorie des communes dites « B2 » et bénéficier du régime d'aides financières correspondant,
- Que le SDEC ÉNERGIE perçoive et conserve la totalité du produit de l'accise sur l'électricité de la commune d'Orbec, à compter du 1^{er} janvier 2027.

En l'absence de délibération concordante, la situation de droit s'applique : la commune d'Orbec perçoit la totalité de l'accise sur l'électricité sur son territoire et conserve la totalité de cette recette.

Le Bureau syndical devra se prononcer sur cette proposition, avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité syndical, le 11 juin prochain.

15. FINANCEMENT DES PARTICIPATIONS DES MEMBRES AUX TRAVAUX PAR FONDS DE CONCOURS

Par délibérations en date du 18 décembre 2014 et du 17 décembre 2015, le Comité syndical a validé le principe de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours, pour toutes les collectivités qui le souhaitent.

Pour rappel, le financement par fonds de concours se substitue totalement aux modalités de paiement par « étalement de charges » depuis le 1^{er} janvier 2020.

La mise en œuvre du fonds de concours réclame, des collectivités concernées et du SDEC ÉNERGIE, une délibération concordante pour chacun des dossiers pour lesquels ce financement est sollicité.

Le Comité syndical devra se prononcer sur les nouveaux projets présentés, dont la liste est jointe en **annexe 2 p 43** pour les montants suivants :

• Montant total des travaux :	5 138 237.20 € HT
• Montant de la participation communale :	2 751 010.96 €
➤ Montant des fonds de concours :	2 698 290.96 €
➤ Montant du solde de fonctionnement :	57 720.00 €

Le Bureau syndical devra se prononcer sur cette proposition, avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité syndical, le 11 juin prochain.

CONCESSIONS ELECTRICITE ET GAZ

➤ Concession électricité

16. CONVENTION POUR UN REFERENTIEL COMMUN - TERME I

La convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente conclue le 29 juin 2018 prévoit le versement d'une redevance de concession en deux parties :

- une redevance dite de fonctionnement « R1 »,
- et une redevance dite d'investissement « R2 ».

La redevance R2 fait intervenir un certain nombre de valeurs, dont le terme I.

Le terme I, représente le montant des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre les dispositions légales relatives à la transition énergétique afin de différer ou d'éviter le renforcement du réseau public de distribution concédé. Ces dépenses portent notamment sur des investissements sur le réseau d'éclairage public répondant à plusieurs conditions d'éligibilité. Les dépenses hors taxes prisent en compte pour la redevance de l'année N sont celles mandatées au titre de l'année pénultième par le SDEC ÉNERGIE, mais aussi celles de ses membres (communes ou EPCI).

ENEDIS et le SDEC ÉNERGIE ont signé le 22 décembre 2022 une première convention pour un référentiel commun – Terme I, arrivant à son terme le 31 décembre 2026.

Dans ce cadre, la présente convention, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2027 et arrivera à son terme le 31 décembre 2030, reconduit les dispositions de la convention précédente et notamment définit :

- un référentiel commun précisant les critères d'éligibilité de certaines dépenses d'investissement réalisées par l'Autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, au terme I de la part R2 de la redevance de concession,
- le formalisme du processus de vérification des données.

Ce projet de convention (**annexe 3 p 45**) a été mis à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 26 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT.

Il appartiendra au Bureau Syndical de se prononcer sur ce projet de convention avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Comité Syndical du 11 juin 2026.

17. CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA PCT SUR LE TERRITOIRE DE LA CONCESSION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS

Enedis et le SDEC ÉNERGIE ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, aux conditions du cahier des charges de concession annexé à ladite convention.

L'annexe 2 bis dudit cahier des charges précise les modalités de versement, par le Gestionnaire du réseau de distribution à l'Autorité concédante, de la prise en charge des coûts de raccordement couverte par le TURPE lorsque l'Autorité concédante est maître d'ouvrage de travaux de raccordement, en application de l'article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession.

Ce versement est équivalent à la Part Couverte par le Tarif (PCT) dont bénéficie le Gestionnaire du réseau de distribution lorsqu'il est lui-même maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

En application de ces dispositions, les parties ont conclu le 22 décembre 2022 une convention ayant pour objet de préciser les modalités opérationnelles liées au paiement de la PCT dont le terme a été fixé au 31 décembre 2026.

La convention proposée, en **annexe 4 p 56**, a pour objet de reconduire ces dispositions. Elle a été mise à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 26 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 DU CGCT.

Il appartiendra au Bureau Syndical de se prononcer sur ce projet de convention avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Comité Syndical du 11 juin 2026.

18. AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'ÉCHANGES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DU SDEC ENERGIE

Au titre de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

L'article 14 dudit cahier des charges (1°) organise les échanges entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire préalablement aux travaux.

Deux conventions en date du 29 juin 2018 et du 22 décembre 2022 ont fixé les modalités d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE.

La durée de la convention du 22 décembre 2022 a été prorogée par trois avenants en date du 26 décembre 2023, 23 décembre 2024 et 9 janvier 2026.

L'avenant n°3 à la convention en vigueur arrivant à son terme le 31 décembre 2026, et considérant qu'il est dans l'intérêt du Syndicat de prolonger de nouveau la durée de la convention d'échanges, dans l'attente de son adaptation à la suite de :

- l'expérimentation des modalités opérationnelles liées aux évolutions du PSEDO (Prescription de Sécurité de l'Exploitation au Donneur d'Ordre),
- de l'étude des évolutions qui pourraient intervenir en matière des formats d'échanges cartographiques (standard Starelec...) dans le cadre du dossier des ouvrages construits,
- de l'usage de l'outil e-Plans de dématérialisation des échanges,

il sera proposé de la reconduire pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Le projet d'avenant (**annexe 5 p 62**) a été mis à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 26 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT.

Il appartiendra au Bureau Syndical de se prononcer sur ce projet d'avenant avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Comité Syndical du 11 juin 2026.

19. AVENANT N° 2 A LA CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX SOUS TENSION ET AUTRES PRESTATIONS

Pour rappel, le 21 février 2024, le SDEC ÉNERGIE et Enedis ont signé une convention relative aux interventions sous tension.

Par courriel en date du 13 février dernier, Enedis a communiqué un nouveau bordereau des prix des interventions sous tension pour 2026 qui emporte une évolution des prix unitaires des interventions sous tension comprise entre -0,2 % et 6,7 %, soit une augmentation moyenne de 0,96%.

Le Bureau Syndical proposera que cette convention, conclue de gré à gré, soit modifiée par avenant afin d'approuver ce nouveau bordereau de prix, qui pourrait entrer en vigueur à compter du 1er juillet 2026.

Ce projet d'avenant, joint en **annexe 6 p 65**, a été mis à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 26 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT.

Il appartiendra au Bureau Syndical de se prononcer sur ce projet d'avenant avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Comité Syndical du 11 juin 2026.

20. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION D'UNE PLATEFORME D'ECHANGE DEMATERIALISEE « E-PLANS »

Enedis et le SDEC ENERGIE ont conclu une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente, le 29 juin 2018.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Pour mener à bien des missions de maîtrise d'ouvrage et pour l'organisation de la construction des réseaux, les formats des différents documents, plans d'étude, dossiers administratifs, plans travaux et Plans Géoréférencés des Ouvrages Construits ont été adaptés à un usage par des moyens électroniques, précisé dans la charte de présentation et échanges électroniques.

Par ailleurs, la procédure d'établissement des ouvrages de distribution publique d'électricité a été modifiée par le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité abrogé par le décret du n°2015-1823 du 30 décembre 2015 codifié aux articles R.323-25 et suivants du Code de l'énergie.

Il appartient au maître d'ouvrage des travaux d'organiser la consultation au titre des procédures de déclaration préalable et d'approbation à l'égard des services de l'État et de tous les services intéressés.

Dans ce contexte, Le Concessionnaire a créé et développé une application internet permettant de dématérialiser les échanges de données, afin de permettre un traitement plus rapide, plus simple et plus fiable des dossiers d'établissement d'ouvrages.

Les parties ont ainsi conclu le 22 décembre 2022 une convention ayant pour objet de définir le cadre juridique, technique et financier et les modalités d'échanges dans lequel le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité concédante l'application e-Plans, outil de dématérialisation des échanges relatifs à l'établissement de nouveaux ouvrages de distribution publique d'électricité.

Cette convention arrivant à terme le 31 décembre 2026, il sera proposé de reporter le terme de cette convention au 31 mars 2027 afin de prendre en compte les conclusions de l'expérimentation menée afin de déterminer l'impact des évolutions du PSEDO (Prescription de Sécurité de l'Exploitation au Donneur d'Ordre) sur le déroulement des chantiers sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE.

Ce projet d'avenant, joint en **annexe 7 p 69**, a été mis à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 26 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT.

➤ Concessions Gaz

21. CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU GAZ FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE ENTRE LE SDEC ENERGIE ET GRDF (NORON-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX, ET SAINT-PIERRE-DU-BU)

La société SAS LA VERTE ABBAYE développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de Noron-l'Abbaye et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de Falaise, qui a transféré sa compétence « Gaz » au SDEC ENERGIE. Ce réseau de distribution a été concédé à GRDF par un contrat de concession signé le 15 décembre 1997 pour une durée de trente ans.

Afin de pouvoir atteindre le réseau public de distribution de gaz situé sur la commune de FALAISE, les ouvrages de raccordement de l'Installation de production traverseront les communes de Noron-l'Abbaye, Saint-Martin-de-Mieux, et Saint-Pierre-du-Bû. Ces communes qui ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire ont confié leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz au SDEC ENERGIE.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de Noron-l'Abbaye, Saint-Martin-de-Mieux, et Saint-Pierre-du-Bû, les Parties entendent rattacher les ouvrages de raccordement réalisés sur ces communes au réseau de distribution situé sur la commune de FALAISE.

Le SDEC ENERGIE et GRDF conviennent d'inclure les ouvrages de raccordement ainsi construits dans le champ de la Concession de distribution, en application des dispositions suivantes :

- l'article L. 111-97 du Code de l'énergie prévoit qu'« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- l'article L. 453-10 du Code de l'énergie précise qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »
- l'article L. 432-8 8° du Code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- l'article L. 453-9 du Code de l'énergie dispose que « lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit [...] »

- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché à la convention de concession de distribution permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession sur le territoire de la commune de Falaise
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Le projet de convention, joint en **annexe 8 p 72**, permet de définir les conditions dans lesquelles les ouvrages définis à l'article 2 sont réalisés et exploités sur le territoire des communes de Noron-l'Abbaye, de Saint-Martin-de-Mieux, et Saint-Pierre-du-Bû pour permettre le raccordement du réseau public de distribution de l'installation de production.

La Convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de Noron-l'Abbaye, de Saint-Martin-de-Mieux, et Saint-Pierre-du-Bû, et ne lui permet pas de desservir des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la Convention.

Les ouvrages nécessaires sont décrits ci-après :

Ouvrages de raccordement :

- MPC pression 10 bars en PE (polyéthylène) de diamètre 160
 - Longueur :
 - Saint-Pierre-du-Bû (code INSEE : 14649) : 261 mètres
 - Saint-Martin-de-Mieux (code INSEE : 14627) : 1 244 mètres
 - Noron-l'Abbaye (code INSEE : 14467) : 1 681 mètres
- Un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz) sur la commune de Noron-l'Abbaye.

Il est rappelé que la convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

La convention est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelés.

Le projet de convention a été mis à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 26 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 DU CGCT.

Il appartiendra au Bureau Syndical de se prononcer sur ce projet de convention avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Comité Syndical du 11 juin 2026.

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement Budgétaire et Financier

Annexe 2 : Liste des demandes de financement par fonds de concours

Annexe 3 : Convention pour un référentiel commun- terme I

Annexe 4 : Convention relative aux modalités de calcul et de versement de la PCT

Annexe 5 : Avenant n° 4 à la convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux

Annexe 6 : Avenant n° 2 à la convention relative aux travaux sous tension et autres prestations

Annexe 7 : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition et d'utilisation d'une plateforme d'échange dématérialisée « e-plans »

Annexe 8 : Convention de rattachement d'ouvrages favorisant l'injection de gaz renouvelable



RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Présenté au Bureau syndical du 5 juin 2026

Validé au Comité syndical du 11 juin 2026



SOMMAIRE

1. LE CADRE BUDGETAIRE

- 1.1. Les principes généraux budgétaires
- 1.2. Les principes généraux comptables
- 1.3. L'organisation budgétaire
- 1.4. Le vote du budget
- 1.5. Le cycle budgétaire

2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

- 2.1. L'exécution des dépenses
- 2.2. L'exécution des recettes
- 2.3. Les reports et les restes à réaliser
- 2.4. Les rattachements des charges et des produits

3. LA GESTION PLURIANNUELLE

- 3.1. Le cadre réglementaire de la gestion en AP/AE – CP
- 3.2. Les étapes de la vie d'une AP/AE
- 3.3. La gestion des AP/AE
- 3.4. La gestion des échéanciers des Crédits de Paiement
- 3.5. La fongibilité des Crédits de Paiement

4. LA GESTION PATRIMONIALE

- 4.1. L'inventaire des immobilisations
- 4.2. Les amortissements
- 4.3. Les provisions

INTRODUCTION

La nomenclature M57 est le référentiel le plus avancé en matière de qualité comptable puisqu'il s'agit de la seule instruction qui intègre les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics.

Cette nomenclature implique principalement la mise en place des dispositifs suivants :

- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier, fixant notamment les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents ;
- La fongibilité des crédits avec la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section ;
- Le renforcement de la sincérité budgétaire avec le recours à la constitution de provisions et à l'établissement de rattachements dès lors que ceux-ci sont identifiés ;
- La comptabilisation des amortissements au prorata temporis, avec toutefois des dérogations possibles liées au caractère non significatif des dépenses engagées.

Dans la continuité de ce processus de fiabilisation de la qualité comptable, et pour une meilleure information aux parties prenantes, le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Pour rappel, le **SDEC ENERGIE a adopté, par délibération du Comité syndical du 24 mars 2022, son Règlement Budgétaire et Financier**, dans le cadre du passage à la nomenclature « M57 » et à l'établissement du Compte Financier Unique.

Le règlement budgétaire et financier est un référentiel obligatoire pour les collectivités qui ont adopté l'instruction budgétaire M57. Il a pour objectif de :

- Préciser l'application de la réglementation comptable,
- Formaliser les procédures internes au SDEC ENERGIE de gestion budgétaire et comptable,
- Communiquer ces procédures aux élus et aux agents.

Le règlement budgétaire et financier doit être un outil de pilotage permettant de :

- Viser la performance financière du syndicat pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- Identifier les enjeux financiers et d'engager un travail de prospective financière ;
- Répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes.

Le règlement budgétaire et financier ne se substitue pas à :

- La réglementation générale en matière de comptabilités et finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible ;
- Les procédures opérationnelles et les modes opératoires relatifs à la certification ISO 9001 ;
- La mise en place de contrôle interne.



Le règlement budgétaire et financier est mis à jour selon les besoins du syndicat et/ou les évolutions de la réglementation comptable.

Le règlement budgétaire et financier comporte 4 parties :

- Le cadre budgétaire,
- L'exécution budgétaire,
- La gestion pluriannuelle,
- La gestion patrimoniale.

1. LE CADRE BUDGETAIRE

1.1. Les principes généraux budgétaires

Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur est la Présidente du SDEC ENERGIE, chargée d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le comptable est le comptable public de la Paierie Départementale. Agent de l'Etat, il contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le SDEC ENERGIE.

Le principe de l'annualité

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. Dès lors, le budget du SDEC ENERGIE couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par dérogation à ce principe, le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Il existe des dérogations à ce principe :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées en fin d'année, sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement en investissement et en autorisations d'engagement et crédits de paiement en fonctionnement qui permettent de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- La journée complémentaire est la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant :
 - L'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement ;
 - La comptabilisation des opérations d'ordre qui consistent à réaliser un transfert entre sections en comptabilisant une dépense d'une section, de fonctionnement ou d'investissement, en la compensant par une recette d'une autre section, sans se traduire par un mouvement de caisse.

Le principe de l'universalité

Le budget décrit l'intégralité des recettes et des dépenses sans compensation ou affectation possible des recettes et des dépenses.

Il existe des dérogations à ce principe :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires ;
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de l'unité

L'ensemble des dépenses et recettes du SDEC ENERGIE doivent normalement figurer dans un document unique. Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs pour des services qui nécessitent la tenue d'une comptabilité distincte. Il en est ainsi pour le syndicat dont le budget comporte, à la date du présent règlement, deux budgets annexes.



Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre ;
- Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres du syndicat.

1.2. Les principes généraux comptables

Les principes comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- La régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables ;
- La sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- L'exhaustivité : enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations de l'entité ;
- La spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- La permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables ;
- L'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'entité conforme à la réalité.

1.3. L'organisation budgétaire

L'instruction budgétaire et comptable

Le SDEC ENERGIE applique le plan de comptes selon :

- L'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal pour les services publics administratifs ;
- L'instruction budgétaire et comptable M4 pour les deux budgets annexes pour les services publics à caractère industriel et commercial.

Les documents budgétaires

Le budget est un document unique qui se compose du budget primitif et complété éventuellement de décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes sont établis pour certains services spécialisés dotés d'une autonomie financière, mais dépourvus de personnalité morale, et dont l'activité tend à produire des biens ou rendre des services donnant lieu à paiement.

A titre d'exemple, en 2026, le SDEC ENERGIE est doté de trois budgets :

- Un budget principal dont une partie de l'activité rentre dans le champ de la fiscalité.
- Un budget annexe « Energies renouvelables » dont l'activité porte notamment sur l'installation de panneaux photovoltaïques et de réseaux de chaleur, et les services associés. Ce budget rentre dans le champ de la fiscalité.
- Un budget annexe « Mobilité Durable ». L'activité couvre l'installation de bornes de recharge et de stations hydrogène, et les services associés. Ce budget est soumis à la fiscalité.

Les deux budgets annexes sont régis par des régies à autonomie financière sans personnalité morale.

La structure du budget

Chaque budget est structuré comme suit :

- Les sections
 - La section de fonctionnement regroupe, en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité. Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, de dotations et participations notamment de l'État, de produits des services et du domaine et des produits divers.
 - La section d'investissement englobe essentiellement, en dépenses, les opérations non répétitives qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres (dotations) et de l'emprunt.
- Les chapitres
- Les articles
- Les fonctions pour le budget principal

Les crédits du budget

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires et à celles qui sont interdites.

Les crédits budgétaires en recettes ont un caractère évaluatif et constituent de simples prévisions mais doivent faire l'objet d'une évaluation sincère. Les recettes ne peuvent être autorisées que si elles sont votées et expressément autorisées par la loi.

1.4. Le vote du budget

Le SDEC ENERGIE présente et vote le budget par nature et les crédits sont votés par chapitre.



1.5. Le cycle budgétaire

Le cycle budgétaire se compose de plusieurs étapes :

- Il commence par le **débat d'orientations budgétaires**. Dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés sont débattus par le Bureau syndical et le Comité syndical. Ce débat s'appuie sur la présentation en séance d'un rapport. Le débat d'orientations budgétaires est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise aux services de la Préfecture.
- Le **budget primitif** est présenté par la Présidente du SDEC ENERGIE au Comité syndical qui le vote au plus tard le 15 avril et au 30 avril lors du renouvellement de l'assemblée délibérante.
- Les **décisions modificatives** (DM) peuvent compléter le budget primitif. Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif, nécessité principalement par des événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation de celui-ci. Le syndicat est amené à cette occasion à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).
- Le **compte financier unique** pour le budget principal, est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2022. Ce document vise à se substituer au compte de gestion et au compte administratif.

2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

2.1. L'exécution des dépenses

La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire.

- L'engagement comptable

Il consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense. L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

- L'engagement juridique

L'engagement est l'acte par lequel le SDEC ENERGIE crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée. Seule la Présidente du SDEC ENERGIE, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement le syndicat.

La liquidation

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette en attestant du service fait et d'arrêter le montant de la dépense. La mention de certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées. Ces commandes doivent être effectuées par toute personne qui a reçu délégation de signature. La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, il convient de l'abonder au préalable. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé. La liste des pièces justificatives obligatoires à transmettre à l'appui des mandats et titres de recettes est précisée par catégories de dépenses dans l'annexe au décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, texte de référence à date.

L'ordonnancement et le mandatement

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense ou de recouvrer une recette.

Le mandat est l'acte administratif donnant l'ordre au comptable public de payer une dette au créancier. Les mandats émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux signés par une personne habilitée par délégation de signature, sont adressés au comptable public.

Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Il effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.



Ces contrôles portent sur les points suivants :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,
- La disponibilité des crédits,
- L'exacte imputation,
- La validité de la créance (la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation),
- Le caractère libératoire du règlement.

Lors des missions de contrôle des mandats, le comptable public peut constater des anomalies dans le mandatement des dépenses et rejeter les mandats en communiquant au SDEC ENERGIE les motifs du rejet. Le syndicat doit donc générer un nouveau mandat en prenant compte des observations du comptable public.

Les délais de paiement et les intérêts moratoires

Le SDEC ENERGIE et la Paierie départementale sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics. En sont exclues, les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les dépenses des services sociaux et sanitaires et les dépenses des services récréatifs, culturels et sportifs.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1^{er} juillet 2010 et répartie en 20 jours pour le SDEC ENERGIE et 10 jours pour le comptable public. Ce délai démarre à la date de dépôt sur le portail Chorus et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable public.

En cas de dépassement du délai global de paiement, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont dus de droit au prestataire sans qu'il ait à en faire la demande.

Les intérêts moratoires sont calculés par application du taux de la Banque centrale européenne majoré de huit points de pourcentage, et effectif à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Aux montants des intérêts moratoires, s'ajoute le montant de l'indemnité forfaitaire de 40 €.

2.2. L'exécution des recettes

La comptabilité d'engagement

Toute recette doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Le caractère certain est lié à la production d'un acte constitutif de l'engagement juridique qui matérialise les droits détenus par le SDEC ENERGIE à l'égard d'un tiers.

La liquidation

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par les tiers débiteurs. La liquidation des recettes consiste notamment à vérifier la conformité des calculs du montant des créances et permet d'arrêter leur montant définitif.

Tout indu doit donner lieu à une liquidation de recette dès son constat et sans attendre le remboursement par le bénéficiaire de la somme indûment perçue par lui.

L'inscription des crédits de recettes ayant un caractère estimatif et prévisionnel, le montant liquidé peut être supérieur au montant des crédits votés par le Comité syndical du SDEC ENERGIE.

L'ordonnancement

C'est l'opération qui consiste à transmettre un ordre de recouvrement (ou un titre de recette) au comptable public pour toute recette exigible en faveur du syndicat.

Toute créance du SDEC ENERGIE fait l'objet d'un titre matérialisant ses droits. Le titre de recette exécutoire est l'acte habilitant le compte public à recouvrer une créance du SDEC ENERGIE auprès des débiteurs.

Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recette sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement du comptable public se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, le comptable public procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours conformément au nouveau code de procédure civile.

Le recouvrement peut avoir lieu après émission de titre : le comptable porte en compte d'attente les recettes perçues avant émission des titres et en informe la collectivité au moyen d'un état intitulé « P503 ». Ce n'est qu'après réception des titres et contrôle des pièces justificatives associées, que le comptable pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer les comptes d'attente.

Les limites au recouvrement

- L'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux. Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise au Comité syndical qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites. Plusieurs raisons possibles : l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, le Comité syndical. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

- Les remises gracieuses

Le Comité syndical peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette. La demande de remise gracieuse est toujours examinée au vu d'un rapport technique et financier de la situation.

- Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.



- Le seuil de recouvrement

Le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est fixé à 15 €.

L'autorisation permanente et générale de poursuites

Le SDEC ENERGIE autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation permanente et générale de poursuite est signée par la Présidente le 5 mars 2024.

Le décret n°2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes précise qu'en l'absence de recouvrement amiable, le comptable doit engager des poursuites pour recouvrer les sommes dues. Toutefois, la mise en œuvre de mesures d'exécution forcée par le comptable est conditionnée à l'octroi préalable d'une autorisation partielle ou générale de poursuites par l'ordonnateur.

2.3. Les reports et les restes à réaliser

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées et les recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice constituent les restes à réaliser.

La Présidente du SDEC ENERGIE fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice n'ayant pas donné lieu à un mandat et l'état des recettes engagées au 31 décembre de l'exercice n'ayant pas donné lieu à un titre.

Ces reports figurent au budget sous le terme de restes à réaliser.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme et autorisations d'engagement ouvertes ne pourront donner lieu à aucun report de crédits.

Les opérations d'ordre, en dépenses comme en recettes, ne peuvent pas faire l'objet de reports. De même, le remboursement de l'annuité d'emprunt ne peut s'inscrire en report.

A la clôture de l'exercice, un état des restes à réaliser en dépense et en recette, signé de la Présidente du SDEC ENERGIE liste les dépenses engagées et les recettes certaines au 31 décembre de l'exercice et n'ayant pas donné lieu à l'ordonnancement.

L'état des restes à réaliser permet :

- D'arrêter le montant des crédits à reprendre au budget de l'exercice suivant ;
- D'arrêter le montant des paiements et des encaissements que le comptable public pourra effectuer dès le début de l'exercice suivant.

Les restes à réaliser figurent au Compte Financier Unique. Le montant des restes à réaliser est comptabilisé au déficit ou à l'excédent de la section d'investissement.

2.4. Le rattachement des charges et des produits

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction budgétaire et comptable M57 introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- La dépense est engagée ;
- Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- La facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.

Le rattachement permet donc de faire apparaître dans le Compte Financier Unique l'intégralité des charges et des produits ayant donné lieu à service fait dans l'exercice.

La collectivité peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition de conserver chaque année une méthode identique.

Par délibération du Comité syndical du 9 juillet 2014, le SDEC ENERGIE a fixé un seuil minimum de rattachement à 500€.



3. LA GESTION PLURIANNUELLE

3.1. Le cadre réglementaire de la gestion en AP/AE – CP

Le SDEC ENERGIE peut recourir à la pluriannualité des crédits pour le budget principal et pour les budgets annexes.

Les AP/AE sont présentées pour vote au Comité syndical et font l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

La délibération précise l'objet de l'AP/AE, l'échéancier prévisionnel de réalisation des dépenses d'investissements ou de fonctionnement et de consommation de crédits de paiement.

Les Autorisations de Programme (AP) et les Crédits de Paiement (CP)

Les autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture, après annulation ou consommation des crédits. Elles peuvent être annulées ou révisées.

Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises par le SDEC ENERGIE ou à des subventions d'équipements versées à des tiers.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les Autorisations d'Engagement (AE) et les Crédits de Paiement (CP)

Si le SDEC ENERGIE le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture, après annulation ou consommation des crédits. Elles peuvent être annulées ou révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

3.2. Les étapes de la vie d'une AP/AE

Le vote d'une AP/AE

Le vote d'une AP/AE, obligatoirement soumis à la décision du Comité syndical, intervient lors du budget primitif, voire à l'occasion des décisions modificatives. Les AP/AE sont millésimées en fonction de l'année de leur vote.

Chaque AP/AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice et par chapitre budgétaire des crédits de paiement correspondants. Le montant de l'autorisation doit être égal à la somme des CP votés et prévus.

L'augmentation d'une AP/AE votée

Une AP/AE votée peut être abondée (augmentation du montant de l'AP/AE) uniquement au cours de sa période d'affectation. Cette modification est une décision qui relève également de la seule compétence du Comité syndical.

L'affectation d'une AP/AE

L'affectation des AP correspond à une réservation de ressources pluriannuelles nécessaires à la réalisation d'une ou plusieurs opérations. En d'autres termes, cela consiste à déterminer la part du montant total de l'AP votée qui revient à chacune des opérations du programme.

L'affectation relève d'une décision du Comité syndical par délibération qui permet de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement/de fonctionnement identifiée et financièrement évaluée. L'affectation est préalable à l'engagement et autorise l'engagement des dépenses.

L'engagement d'une AP/AE

Les engagements de dépenses s'effectuent par référence à l'affectation sur l'AP/AE. Il est rappelé que dans le cadre de dépenses gérées en AP/AE, il n'y a pas d'engagement sur les CP.

Les engagements comptables sur AP/AE sont effectués préalablement ou concomitamment aux engagements juridiques.

Les révisions des AP/AE

Les décisions de révision des montants (à la hausse comme à la baisse) d'une AP/AE relèvent uniquement du Comité syndical. Ces travaux d'ajustement sont effectués annuellement et sont formalisés par une délibération.

L'annulation des AP/AE

Le Comité syndical peut, selon les nécessités et obligations, procéder par délibération à l'annulation d'une AP/AE.

La clôture des AP/AE

Lorsque l'AP/AE est complètement mandatée ou lorsque aucun mouvement comptable et financier ne pourra plus intervenir, celle-ci est alors clôturée.

3.3. La gestion des AP/AE

Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le présent règlement budgétaire et financier du syndicat.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Les caractéristiques d'une AP/AE

Les AP/AE sont déterminées par les caractéristiques suivantes :

- Un millésime c'est-à-dire année du vote de l'AP/AE.
- Un objet qui correspond au type de travaux, services ou prestations
- Un libellé



- Un montant qui correspond au montant voté par le Comité syndical éventuellement révisé lors des procédures de révision et annulation des AP/AE.
- Un échéancier de crédits de paiement qui correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel. Cet échéancier correspond à une réalité physico financière. Il doit être défini pour refléter au mieux les rythmes de mandatements.

La somme des crédits de paiement est toujours égale au total de l'AP/AE.

Les différents types d'AP/AE

Le SDEC ENERGIE a identifié deux types d'AP/AE selon l'objet et la nature des investissements :

- **Les AP/AE globales**

Elles correspondent à un ensemble d'opérations différentes mais cohérentes et regroupées dans des programmes d'investissement.

Elles portent sur le financement d'investissement récurrent.

A titre d'exemple, le programme de travaux sur les réseaux publics d'électricité dans le cadre du contrat de concession 2018-2048 ou le programme d'efficacité énergétique.

- **Les AP/AE individualisées**

Elles concernent un ensemble d'opérations identiques regroupées en un seul programme d'investissement.

A titre d'exemple, le programme d'effacement des réseaux ou le programme de déploiement des IRVE.

3.4. La gestion des échéanciers de Crédits de Paiement (CP)

A chaque AP/AE est associé un échéancier de crédits de paiement. Il correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel.

Les crédits de paiements représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes.

Ils sont présentés sous forme d'échéanciers annuels qui peuvent être ajustés annuellement selon le niveau de mandatement réalisé.

La somme des crédits de paiement est toujours égale à la somme des crédits de l'AP/AE.

3.5. La fongibilité des Crédits de Paiement (CP)

Le Comité syndical a décidé de voter son budget par chapitre par nature conformément aux possibilités offertes par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Les crédits de paiement sur AP/AE sont donc fongibles entre eux en fonction de cette règle.

4. LA GESTION PATRIMONIALE

Le SDEC ENERGIE dispose d'un patrimoine destiné à lui permettre d'exercer ses compétences statutaires et de remplir ses missions. Le patrimoine du syndicat est l'ensemble des immobilisations qui ont été inscrites en section d'investissement qu'ils soient acquis en pleine propriété, affectés ou mis à disposition et qui ont vocation à rester durablement à l'actif du bilan du SDEC ENERGIE.

4.1. L'inventaire des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- A l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire,
- Au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont des dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité du syndicat, quels que soient leurs modes d'acquisition (en pleine propriété, acquisition à titre onéreux, à titre gratuit, à l'euro symbolique, par le biais d'une affectation, d'une mise à disposition...)

Elles regroupent quatre catégories d'immobilisations :

- **Les immobilisations corporelles** : terrains, constructions, matériels, installations techniques, mobiliers, véhicules ... ;
- **Les immobilisations en cours** : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés ;
- **Les immobilisations incorporelles** : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences ... ;
- **Les immobilisations financières** : participations et prise de capital ...

Pour permettre d'en effectuer le suivi, tout bien acquis par le SDEC ENERGIE est consigné sous un numéro d'inventaire comptable rappelé lors des mouvements patrimoniaux les affectant (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don...).

La tenue d'inventaires physique et comptable permet de :

- Valoriser le patrimoine du SDEC ENERGIE en valeur brute et en valeur nette à la clôture de chaque exercice ;
- Retracer par nature de biens chaque élément patrimonial.

4.2. Les amortissements

L'amortissement généralisé est obligatoire pour les immobilisations acquises ou reçues au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2004.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture de crédits budgétaires :

- En dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- En recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien par la provision.



Le Comité syndical, en date du 12 décembre 2024, a fixé les durées d'amortissement par bien ou catégorie de biens, pour l'ensemble des trois budgets, le budget principal et ses deux budgets annexes.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie. Les biens d'un montant strictement inférieur à 1 500 € sont amortis sur 1 an et sont sortis de l'inventaire comptable sur indication de l'ordonnateur, par délibération du Comité syndical du 18 décembre 2014.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, réforme, affectation...). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien et par décision du Comité syndical.

4.3. Les provisions

Selon le principe de prudence, les provisions permettent de constater une dépréciation d'éléments d'actif ou un risque.

Il appartient au Comité syndical de décider de la nature des provisions à constituer, de leur montant et de leur emploi.

Dès la connaissance ou l'évaluation du risque pour les motifs suivants, le Comité syndical doit proposer une provision pour risque par délibération :

- Risques et charges du personnel ;
- Risques pour contentieux de tiers ;
- Risques pour gros entretien et réparations ;
- Risques pour charges financières.

Les provisions sont constituées, par inscription d'une dotation, à la session budgétaire la plus proche. Elles sont ensuite ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque par délibération du Comité syndical du SDEC ENERGIE.

SDEC ENERGIE	DOSSIERS DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS du Comité Syndical du 11 juin 2026
-------------------------	--

N° dossier	Commune	Intitulé du dossier	Nature travaux	Mt global HT	Participation communale	Fonds de concours	Solde
25EPI1294	ANISY	EXTENSION ECLAIRAGE PARKING EGLISE - ARMOIRE 01	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	15 671,69 €	10 970,18 €	10 970,18 €	
26EPI0124		RENOUVELLEMENT DU FOYER 02-007 HORS SERVICE SUITE TEMPETE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 067,18 €	747,03 €	747,03 €	
25EPI1206	ASNELLES	RENOUVELLEMENT DE 48 LAMPADAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	38 799,39 €	15 519,76 €	15 519,76 €	
26EPI0062	AUNAY-SUR-ODON	RENOUVELLEMENT DES LAMPADAIRES 01-067, 15-02/06 COMPLEMENT R30 2026	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	4 940,21 €	3 705,15 €	3 705,15 €	
20EXT0175	AUTHIE	CREATION PAC 4UF PETCH 250 KVA - 030-XX - AMENEE HTA - LOTISSEMENT LES HAUTS DE CUSSY	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	54 852,87 €	8 751,66 €	8 751,66 €	
25EPI0900	BALLEROY	RENOUVELLEMENT DU MATERIEL DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'AXE PRINCIPAL	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	266 246,88 €	106 668,28 €	106 668,28 €	
25EPI1185	BAYEUX	EXTENSION ECLAIRAGE BASCULEMENT FOYERS DE L'ARMOIRE 08 DE ST VIGOR - SOUTERRAIN	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	4 489,71 €	3 591,76 €	3 367,28 €	224,48 €
25EPI0548		MISE EN LUMIERE CATHEDRALE DE BAYEUX	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	844 851,39 €	675 881,11 €	633 638,54 €	42 242,57 €
25EPI1000	BELLENGREVILLE	RENOUVELLEMENT BORNES 04.080-081 02.013 ACCIDENTES	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	3 977,26 €	2 784,08 €	2 784,08 €	
25EPI1076	BLAINVILLE-SUR-ORNE	RENOUVELLEMENT DU CABLAGE DE L'ARMOIRE 23 PROBLEMATIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	491,03 €	368,27 €	368,27 €	
25EPI0919	BLANGY-LE-CHATEAU	RENOUVELLEMENT FOYER ET BOITIER CLASSE II 05.066 HORS-SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 046,60 €	732,62 €	732,62 €	
25EPI0049		EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC CITYSTADE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	4 874,32 €	3 412,02 €	3 412,02 €	
25EPI1135		EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RESIDENCE LES DOUETS	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	13 256,65 €	9 279,66 €	9 279,66 €	
25EXT0086	BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	BT CARDONVILLE 098-09 EXTENSION BT AIRE D'ACCUEIL DS GENS DU VOYAGE	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	12 885,24 €	6 442,62 €	6 442,62 €	
25EXT0076	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	MUTATION PAC CAROLINE 400 KVA PAR 630 KVA - 100-11	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	32 893,99 €	4 168,29 €	4 168,29 €	
25EPI1295	BRETTEVILLE-SUR-ODON	RENOUVELLEMENT MAT 09-15 ACCIDENTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	742,23 €	593,78 €	556,67 €	37,11 €
24EPI0318		RENOUVELLEMENT DU FOYER 31.035 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	116,76 €	93,41 €	87,57 €	5,84 €
25EPI0232	CAUMONT-L'ÉVENTE	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	108 710,95 €	76 285,35 €	76 285,35 €	
24AME0052	CREPON	CHEMIN DU MALATOUR	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	32 555,13 €	6 347,44 €	6 347,44 €	
18AME0024		ROUTE DE VILLIERS ET RUE DES FONTAINES	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	132 339,07 €	25 144,19 €	25 144,19 €	
23AME0046	DAMBLAINVILLE	RUE DES ORCHIDEES	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	86 932,72 €	43 758,00 €	43 758,00 €	
25EPI1029	DIVES-SUR-MER	EXTENSION DE 12 PRISES GUIRLANDE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	2 467,72 €	1 974,17 €	1 850,79 €	123,38 €
26EPI0041		RENOUVELLEMENT DES LAMPADAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30 : CAMPAGNE 1	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	148 831,03 €	89 298,62 €	89 298,62 €	
25EPI1240	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	AMENAGEMENT MEDIATHEQUE ET SIEGE COMMUNAUTAIRE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	70 275,77 €	56 220,62 €	52 706,83 €	3 513,79 €
26EPI0074	ESSON	RENOUVELLEMENT DES PROJECTEURS 99-03/09/1/14/15/16 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	7 311,75 €	5 118,22 €	5 118,22 €	
26EPI0149		EXTENSION D'UN CANDELABRE ET UNE PRISE GUIRLANDE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	4 343,89 €	3 040,72 €	3 040,72 €	
25EPI1101	ÉVRECY	RENOUVELLEMENT DE L'ARMOIRE 05 VETUSTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	7 373,86 €	5 161,70 €	5 161,70 €	
25EXT0072		BT HAÏE BRUYERE 257-14 EXTENSION BT POLE CULTUREL	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	33 354,73 €	23 354,73 €	23 354,73 €	
26EPI0046	FERVAQUES	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE DE LA BOISSIERE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	6 381,13 €	4 466,79 €	4 466,79 €	
24EXT0113	GRANDCAMP-MAISY	REMPLACEMENT RS MOULIN 312-15 160KVA PAR PSSA 250KVA EXTENSION AIRE ACCUEIL CAMPING-CARS	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	81 007,54 €	3 272,22 €	3 272,22 €	
25EXT0089	HOULGATE	BT CHEMIN CHEVALIER	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	12 782,26 €	3 834,68 €	3 834,68 €	
26EPI0097		MODIFICATION DU RESEAU POUR ALIMENTATION 03.002	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	2 204,50 €	1 543,15 €	1 543,15 €	
26EPI0228		RENOUVELLEMENT POTELET CARREFOUR CC118	SIGNALISATION LUMINEUSE	3 280,75 €	2 296,52 €	2 296,52 €	
26EPI0197		DEPLACEMENT DU LUMINAIRES 27-006 POUR CREATION ACCES PMR	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	2 371,95 €	1 660,36 €	1 660,36 €	
25EPI0784		EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC TERRAIN DE PETANQUE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	25 755,54 €	18 028,88 €	18 028,88 €	
20AME0112		HENRI DOBERT T1	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	115 328,94 €	45 663,32 €	45 663,32 €	
26EPI0287	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC PARKING DES CABOTEURS	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	3 600,73 €	2 700,55 €	2 700,55 €	
24EPI0453	LA VESPIERE-FRIARDEL	MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	141 304,36 €	109 292,46 €	105 978,27 €	3 314,19 €
20AME0094	LASSON	CALVAIRE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	51 174,92 €	40 939,94 €	38 381,19 €	2 558,75 €
25EPI0231	LE BENY-BOCAGE	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	122 607,30 €	85 825,11 €	85 825,11 €	
24AME0102	LE BREUIL-EN-BESSIN	ROUTE DE GOVILLE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	213 978,13 €	107 652,07 €	107 652,07 €	
10AME0098	LE FRESNE-CAMILLY	HAMEAU CAINET	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	159 306,27 €	79 653,14 €	79 653,14 €	
22AME0085	LISIEUX	CHEMIN DES BUISSONNETS	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	189 563,80 €	119 685,78 €	119 685,78 €	
18AME0172		BOULEVARD DUCHESNE FOURNET	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	96 052,28 €	54 236,94 €	54 236,94 €	
26EPI0082	MAY-SUR-ORNE	RENOUVELLEMENT FOYER 08-12 MIS HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	269,93 €	188,95 €	188,95 €	
26EPI0116		RENOUVELLEMENT FOYER 04-15 ACCIDENTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	786,37 €	550,46 €	550,46 €	
25EPI0996	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	RENOUVELLEMENT DE 125 LAMPADAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	66 377,42 €	33 188,71 €	33 188,71 €	
25EPI0888		MISE EN PLACE CONTROLLEUR	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	25 585,76 €	19 189,32 €	19 189,32 €	
25EPI1198	MERY-CORBON	RENOUVELLEMENT DE 14 FOYERS DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	5 287,70 €	2 115,08 €	2 115,08 €	
25EPI1088	MONDRAINVILLE	EXTENSION DE L'ECLAIRAGE ARMOIRE 01	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	15 251,07 €	10 675,75 €	10 675,75 €	
22EPI0326	MOULT	REMPLACEMENT DU CANDELABRE 15-017 ACCIDENTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	665,90 €	499,42 €	499,42 €	
26EPI0077	PORT-FN.BESSIN-HIPPAIN	RENOUVELLEMENT DU RESEAU SOUTERRAIN ENTRE LES FOYERS 24-026 A 029 SUITE TRAVAUX LES MOLES	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	6 603,33 €	4 622,33 €	4 622,33 €	
26EPI0121		RENOUVELLEMENT DES BORNES 24-127 / 128 ET 129 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	5 270,14 €	3 689,10 €	3 689,10 €	

N° dossier	Commune	Intitulé du dossier	Nature travaux	Mt global HT	Participation communale	Fonds de concours	Solde
26EPI0078	FONTENAY-SUR-REIMS	RENOUVELLEMENT DES LAMPADAIRES 11-005/006 ET 008 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	9 947,31 €	6 963,12 €	6 963,12 €	
25EPI0388		RENOUVELLEMENT DES LAMPADAIRES 11-007, 24-001/002/005/007/019/020/021/022 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	32 915,83 €	23 041,08 €	23 041,08 €	
25EPI0269	ROTS	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC PARKING DE LA CRECHE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	7 964,02 €	6 371,22 €	5 973,02 €	398,21 €
25EPI1020	SAINT-ARNOULT	MODIFICATION DU RESEAU POUR ALIMENTATION VPU	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 557,71 €	1 090,40 €	1 090,40 €	
25EPI0960	SAINT-CYR-DU-RONCERAY	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DE L'ETANG DU VAL	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	23 230,97 €	16 182,23 €	16 182,23 €	
25EPI0931		RENOUVELLEMENT DE 4 LAMPADAIRES ET DE L'ARMOIRE VETUSTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	5 331,13 €	3 731,79 €	3 731,79 €	
26AME0035	SAINT-DENIS-DE-MERE	BOURG - CD 562 - PARTIE ECLAIRAGE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	103 310,60 €	67 685,60 €	67 685,60 €	
19AME0156	SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE	RD 158 - RUE DU CHATEAU	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	197 467,12 €	86 431,95 €	86 431,95 €	
24AME0114	SAINTE-CROIX-SUR-MER	RUE DE LA MARE AU ROY / CHEMIN DE LA GARENNE / D112A RUE DE LA BECASSE / ROUTE DE GRAYE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	261 192,62 €	78 357,79 €	78 357,79 €	
24EPI0457	SAINTE-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE	RENOUVELLEMENT PROJECTEURS PISTE CYCLABLE 13-01/04/16/19/21/41 A 43.	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	10 897,30 €	8 172,98 €	8 172,98 €	
26EPI0349	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY	RENOUVELLEMENT FOYER 14-43 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	727,72 €	509,40 €	509,40 €	
24EPI0930	SAINT-SYLVAIN	RENOUVELLEMENT DU MAT 15-005 ACCIDENTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 206,76 €	1 206,76 €	905,07 €	301,69 €
25EXT0087	SOULANGY	CREATION PRCS ACRE 100 KVA - 677-XX	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	82 064,34 €	48 902,94 €	48 902,94 €	
25EPI0178	SUBLES	EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN PIETONS RESIDENCE DES CHENES	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	24 309,09 €	17 016,36 €	17 016,36 €	
25EPI0174		RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE PUBLIC AMENAGEMENT BOURG	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	121 773,78 €	82 093,29 €	82 093,29 €	
25EPI0035	VENDEVRE	EXTENSION ECLAIRAGE SUITE AMENAGEMENT EXTERIEURS ECOLE + SALLE POLYVALENTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	34 567,07 €	24 196,95 €	24 196,95 €	
24EPI0385	VERSON	RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE SPORTIF E6 HOMOLOGABLE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	31 901,19 €	23 925,89 €	23 925,89 €	
25AME0008	VER-SUR-MER	RUE DE LA LIBERATION + PIQUETTERIE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	601 668,65 €	107 630,87 €	107 630,87 €	
19AME0086	VIRE	RTE DU 11 NOVEMBRE - CD 512 - T1 2026	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	297 705,95 €	202 615,87 €	202 615,87 €	
TOTAL				5138237,2	2751010,96	2698290,96	52720,0025



<p>CONVENTION POUR UN RÉFÉRENTIEL COMMUN TERME I</p>
--

Entre les soussignés :

Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 11 juin 2026 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie-Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « **l'Autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Olivier LAGNEL, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er novembre 2025 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et ensemble « les Parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

Exposé des motifs

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

En contrepartie des dépenses supportées par l'Autorité concédante au bénéfice des missions de service public faisant l'objet de la concession, une redevance annuelle de concession prévue à l'alinéa A) de l'article 4 du cahier des charges lui est versée par le Concessionnaire. Cette redevance comporte deux parts : la première, dite "de fonctionnement", et la deuxième part, dite "d'investissement". Cette part de la redevance est désignée ci-après par le terme R2.

La détermination de R2 fait intervenir plusieurs valeurs dont celle dit du terme I correspondant au montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

L'article 2.3.1 de l'annexe 1 de la convention en date du 29 juin 2018 précise la nature des investissements éligibles au terme I et expose que : « les investissements éligibles au titre du terme I seront les investissements tels que définis ci-dessus, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Conclusion d'un accord national tel que prévu à l'article 3 de l'accord-cadre signé le 21 décembre 2017 entre la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis.
- Conclusion d'un accord local visant à déterminer un référentiel des dépenses éligibles au terme I, en cohérence avec l'accord national.

Un premier accord national a été conclu le 29 juin 2019 qui a donné lieu à la conclusion d'un accord local dont le terme est fixé au 31 décembre 2026.

Un avenant n°1 à ce protocole a été conclu le 21 novembre 2024 afin de préciser les conditions d'éligibilité au terme I des dépenses d'investissements en matière d'éclairage public, de pilotage des infrastructures de recharge pour véhicule électrique (IRVE), et de dispositifs de stockage d'énergie. Cet avenant dispose au surplus que les dépenses d'investissements éligibles excédant le plafond du terme I en année n peuvent être reportées en année n + 1 dans la limite du plafond fixé en n+1.

Les parties ont conclu plusieurs accords locaux dont le dernier en date du 22 décembre 2022 arrivera à son terme le 31 décembre 2026.

La présente convention a pour objet de conclure un nouvel accord local à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 1 – OBJET

L'Autorité concédante et le Concessionnaire ont souhaité optimiser l'instruction annuelle de la part R2 dite « d'investissement » de la redevance de concession.

Dans ce cadre, la présente convention définit :

1. un référentiel commun précisant les critères d'éligibilité de certaines dépenses d'investissement réalisées par l'Autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, au terme I de la part R2 de la redevance de concession,
2. le formalisme du processus de vérification des données.

ARTICLE 2 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

2.1 Maître d'ouvrage des travaux

Entrent dans le périmètre du terme I de la part R2 de la redevance de concession, les dépenses d'investissement mandatées au cours de l'année pénultième par l'Autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

2.2 Principes généraux régissant les investissements éligibles au terme I

Les parties peuvent se concerter chaque année sur les investissements envisagés en vue d'assurer la bonne mise en œuvre des stipulations contractuelles et la prévention des différends relatifs à l'éligibilité au terme I.

Les dépenses d'investissement éligible au terme I doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les dépenses d'Investissement éligibles sont réalisées sur le territoire de la concession.
- Le montant des dépenses d'investissement éligible est le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième (n-2) par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres. Il s'agit :
 - des dépenses d'investissement éligible permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique et permettant, notamment, de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.
 - des diagnostics ou études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation de ces investissements.

Par exception, les dépenses d'investissements éligibles excédant le plafond du terme I en année n peuvent être reportées en année n + 1 dans la limite du plafond fixé en n+1.

- Le montant des dépenses d'investissement éligible est déterminé à partir des attestations d'investissement établies par l'autorité concédante conformément au modèle national, mentionnant notamment les coûts exposés et les éventuels financements de tiers.
- Les investissements faisant l'objet d'un autre financement de la part d'Enedis ou par des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou par tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des GRD d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué sont exclus du montant des dépenses d'investissement éligible.
- Les montants des aides, participations ou contributions de tiers (autres que les communes ou groupements de communes membres) sont défalquées du montant des dépenses d'investissement éligible.

- Le montant des dépenses d'investissement éligible inclut les coûts de maîtrise d'œuvre dans la mesure où ils correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante.
- Sont exclues des dépenses d'investissement éligible toute dépense de fonctionnement ou de maintenance. En matière d'éclairage public, sont notamment concernées les dépenses de :
 - Remise en état, réglages, vérifications, recherche de pannes ou de défauts ;
 - Simple remplacement de lampes défectueuses ou usagées ou tout autre petit matériel électrique ;
 - Nettoyage des installations, peinture pour la réfection des candélabres ;
 - Mise en sécurité, service d'astreinte ;
 - Contrôle de la stabilité des candélabres ;
 - Simple dépose (candélabre, console etc.) ;
 - Remplacement ponctuel de candélabre ;
 - Essais de candélabres et de lanternes ;
 - Dépenses consécutives à un accident ou à un autre acte de vandalisme.

2.3 Nature des dépenses d'investissement éligible

Les dépenses d'investissement éligible portent sur les dépenses d'investissements liées à l'éclairage public, le dispositif de pilotage des IRVE et les dispositifs de stockage d'énergie.

La nature précise des travaux concernés, leurs conditions d'éligibilité, la nature des dépenses prises en compte ou non sont précisées dans à l'annexe n° 1 de la présente convention.

2.4 Référencement de la dépense dans l'état détaillé

L'état détaillé par affaire comprenant les éléments de calcul et les pièces justificatives prévues aux articles 2.3.1 et 2.6 de l'annexe 1 du cahier des charges précise :

- la collectivité maître d'ouvrage,
- la situation des travaux (Collectivité, adresse, voie concernée, etc.),
- la destination de l'ouvrage (par exemple, passage piétonnier, piste cyclable, etc.),
- le montant des travaux réalisés,
- leur nature (catégorie de travaux, liste des matériels installés),
- le numéro et la date d'émission de chaque mandat afférent aux travaux considérés,
- le montant des éventuels financements de tiers (aides, participations, contributions).

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DES DEPENSES INVESTISSEMENTS ELIGIBLE AU TITRE DU TERME I

Il sera procédé à un contrôle par Enedis sur un échantillon de cinquante opérations sélectionnées par Enedis parmi la liste des opérations déclarées par l'Autorité concédante au titre de l'année considérée.

Cet échantillon sera composé de dix-huit opérations d'effacement sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE, de vingt autres opérations sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE et de douze opérations sous maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités.

La totalité de l'assiette présentée sera validée si la conformité de l'échantillon au référentiel est supérieure, en montant, à quatre-vingt-dix pourcents.

En cas de non-conformité, le contrôle s'exercera sur la totalité des opérations déclarées.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DU CONTRÔLE

Conformément au contrat, l'Autorité concédante fournit la liste des affaires éligibles au terme I au plus tard le 15 avril sous format électronique.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante sous 2 semaines calendaires l'échantillon, objet du contrôle.

Le contrôle a lieu dans les locaux de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante le bilan du contrôle avant le 15 juin.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027.

Son terme est fixé au 31 décembre 2030.

Les parties s'engagent à réexaminer les termes de la présente convention au plus tard au 15 décembre 2030.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux,

Le 16 juin 2026,

Pour l'Autorité concédante,
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur Régional Normandie Enedis

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Monsieur Olivier LAGNEL

ANNEXE n°1
INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES AU TERME I

I. INVESTISSEMENTS LIÉS À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Relèvent des installations d'éclairage public, au regard du terme I :

- Les installations d'éclairage des voies publiques destinées à assurer la sécurité de leurs usagers ;
- Le cas échéant, par extension, les illuminations de bâtiments bordant les voies publiques et contribuant à leur éclairage, dans la mesure où ces illuminations fonctionnent aux mêmes horaires que l'éclairage public et en tiennent lieu.

Ne relèvent pas des installations d'éclairage public, au regard du terme I :

- L'éclairage des parkings non ouverts (souterrains ou en immeuble), car ils fonctionnent toute la journée ;
- L'éclairage des stades, complexes sportifs et assimilés (terrains de pétanque, courts de tennis, etc.) ;
- L'éclairage purement ornemental ou récréatif (ex : guirlandes festives) ;
- L'éclairage du mobilier urbain (dont les abribus et les cabines téléphoniques) ;
- Les feux tricolores de signalisation (fonctionnement permanent) ;
- Les panneaux d'information ;
- L'éclairage public solaire autonome (non connecté au réseau concédé) ;
- Tout autre éclairage extérieur des bâtiments ;
- L'éclairage intérieur des bâtiments ;
- Les bornes foraines.

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
Systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public permettant de réduire la puissance appelée en pointe (détecteurs de présence, programmation ou télégestion, variateurs de tensions)	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs nouveaux de gestion de l'éclairage public installés pour rendre plus performantes les installations existantes et permettant de réduire la puissance appelée à la pointe. • « <i>Les dépenses d'investissement relatives aux systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public sont éligibles au terme I de la part R2 de la redevance de concession même si le gain de puissance appelée à la pointe est inférieur à 50% de la puissance maximale appelée avant l'installation dudit système</i> ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs utilisant des détecteurs de présence, • Dispositifs de programmation ou télégestion (y compris le système central) de l'intensité lumineuse point par point ou au niveau de l'armoire de commande, • Dispositifs avec variateurs de tension à déclenchement automatique en situation de baisse de tension en-deçà d'un seuil défini entre les parties, • Horloges astronomiques qui communiquent avec un système centralisé permettant une programmation (journalière, hebdomadaire ou annuelle) et une reprogrammation à distance, ainsi que les horloges couplées avec un variateur de tension. 	Autres dispositifs. Dépenses d'extension des installations d'éclairage public existantes.	

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
Luminaire à basse consommation	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction d'au moins 50 % de la puissance maximale appelée par les installations d'éclairage public existantes faisant l'objet des travaux ; • Réduction de 50 % de la puissance maximale appelée à apprécier dans la zone éclairée par les luminaires faisant l'objet des travaux ; • A la demande d'Enedis, fourniture par l'autorité concédante d'éléments techniques permettant de comparer la puissance installée avant et après travaux ; • Gain de 50 % réputé acquis en cas de remplacement par un luminaire à LED d'un luminaire d'ancienne technologie (lampe à sodium haute pression, à iodures métalliques ou ballon fluorescent) ; • Par extension, les investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique pour l'éclairage public de voies privées ouvertes à la circulation publique sont éligibles au terme I. 	<ul style="list-style-type: none"> • La source lumineuse, ainsi que l'appareillage et l'optique associés ; • Le cas échéant, les travaux fatals relatifs à la mise en place de ces luminaires ; • Les coûts de géoréférencement¹ des ouvrages d'éclairage public créés ou modifiés du fait de la réalisation de travaux fatals. 	En dehors des travaux fatals, exclusion des dépenses relatives au génie civil, aux conducteurs et aux mâts : ces dépenses ne contribuent pas, par elles-mêmes, à différer ou éviter le renforcement du réseau.	<p>La notion de « travaux fatals » suppose une appréciation au cas par cas, sur la base de justificatifs produits par l'autorité concédante (ex : photos, plans, documents techniques, visite terrain) et établissant l'impossibilité de réutiliser le réseau, les conducteurs ou les mâts existants, pour des raisons telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mal placés (ex : modification de l'implantation et/ou du nombre des luminaires dans la zone à éclairer) ; • mal dimensionnés (ex : mâts trop hauts ou trop bas) ; • obsolètes (ex : incompatibilité avec le poids, la taille, les fixations... de luminaires modernes à basse consommation). <p>Les dépenses afférentes sont éligibles au terme I de la redevance.</p>

¹ Relevés topographiques géoréférencés réalisés en application des articles R. 554-2 et R. 554-34 du code de l'environnement et de l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
Investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution	<p>Investissements sur les réseaux d'éclairage public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens, mis en place sur poteaux, non électriquement ou non physiquement séparés du réseau d'éclairage public situés sur les mêmes supports ; • Les travaux d'intégration dans l'environnement ci-dessus sont réalisés (conformément à l'article 2.3.1 de l'annexe 1 au modèle de cahier des charges de 2017) : <ul style="list-style-type: none"> - à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution • ou dans le cadre de travaux réalisés en application du A) de l'article 8 du cahier des charges. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de tranchées (par défaut sur-largeur ou tranchée unique rendue nécessaire) ; • Fourniture et travaux de pose de fourreaux et de câble ; • Mâts d'éclairage public ; • Raccordement du réseau d'éclairage public au réseau public de distribution ; • coûts de géoréférencement² des ouvrages d'éclairage public résultant des investissements éligibles. 	Autres dépenses liées aux réseaux d'éclairage public.	Investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution

² Relevés topographiques géoréférencés réalisés en application des articles R. 554-2 et R. 554-34 du code de l'environnement et de l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

II. DISPOSITIFS DE PILOTAGE DES IRVE

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
Dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé éligibles au terme I	<ul style="list-style-type: none"> Permettre de tenir compte de signaux tarifaires qui incitent à effacer l'installation à la pointe, et de tous autres signaux transmis par le GRD au sens de l'arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux dispositifs permettant de piloter la recharge des véhicules électriques ; Avoir pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé. 	Un dispositif de pilotage doit s'entendre comme un système permettant, en fonction de signaux reçus, de donner des ordres au sein de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques, y compris le cas échéant au dispositif de stockage associé.	Les autres éléments constitutifs de la borne.	<ul style="list-style-type: none"> L'arrêté du 19 juillet 2018 impose la présence d'un tel dispositif dans toutes les IRVE installées ou remplacées à partir du 1er janvier 2019. Dans le cas d'IRVE déployées à partir du 1er janvier 2019, un dispositif de pilotage est nécessairement associé à la borne. Il n'est donc pas certain que le coût du dispositif de pilotage puisse être isolé. Il en va différemment dans le cas des dispositifs additionnels de pilotage, déployés avant le 1er janvier 2019 ou ultérieurement, le cas échéant, afin de mettre à niveau des IRVE existantes. En tout état de cause, l'arrêté rappelle qu'une « décision ou acceptation de l'opérateur du service de recharge ou de son mandant » est nécessaire pour permettre « une modulation temporaire de la puissance électrique appelable par la station de recharge », sur réception et interprétation de signaux transmis par Enedis.

III. DISPOSITIFS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
<p>Dispositifs de stockage d'énergie dédiés au soutien du réseau public de distribution d'électricité et présentant un avantage technico-économique pour le réseau public de distribution concédé.</p>	<p>Deux conditions doivent être remplies cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie de la puissance est réservée au distributeur ; • Un intérêt technico-économique pour le réseau public de distribution concédé a été démontré. <p>Cet intérêt technico-économique s'apprécie en tenant compte des investissements et des charges d'exploitation associées à la solution alternative proposée.</p> <p>L'autorité concédante et Enedis partagent les données nécessaires à cette appréciation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorité concédante pour ce qui concerne les coûts et charges d'exploitation du dispositif de stockage, - Enedis pour ce qui concerne l'avantage économique induit en matière d'investissement et d'exploitation du réseau public concédé. 	<p>La part de l'investissement éligible au terme I sera appréciée au cas par cas dans un cadre expérimental en vue de définir des règles pérennes.</p>		<p>Les deux conditions mentionnées sont cumulatives.</p> <p>Il ne suffit donc pas qu'un dispositif de stockage permette de limiter sensiblement la puissance appelée sur le réseau (ex : 36 kVA au lieu de 54).</p> <p>Une partie de la « puissance » doit de surcroît être réservée au distributeur : l'idée est que le GRD puisse utiliser une partie de la capacité de stockage pour soutenir le réseau lors des pointes.</p>



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA PCT SUR LE TERRITOIRE DE LA CONCESSION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU CALVADOS

Entre les soussignés :

Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 11 juin 2026, domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Cuvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné ci-après « **l'Autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4 Place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Olivier LAGNEL, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} novembre 2025 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le Gestionnaire du réseau de distribution** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** ».

Exposé des motifs

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, aux conditions du cahier des charges de concession annexé à ladite convention.

L'annexe 2 bis dudit cahier des charges précise les modalités de versement, par le Gestionnaire du réseau de distribution à l'Autorité concédante, de la prise en charge des coûts de raccordement couverte par le TURPE lorsque l'Autorité concédante est maître d'ouvrage de travaux de raccordement, en application de l'article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession.

Ce versement est équivalent à la part couverte par le tarif (PCT) dont bénéficie le Gestionnaire du réseau de distribution lorsqu'il est lui-même maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

En application de ces dispositions, les parties ont conclu le 22 décembre 2022 une convention ayant pour objet de préciser les modalités opérationnelles liées au paiement de la PCT dont le terme a été fixé au 31 décembre 2026.

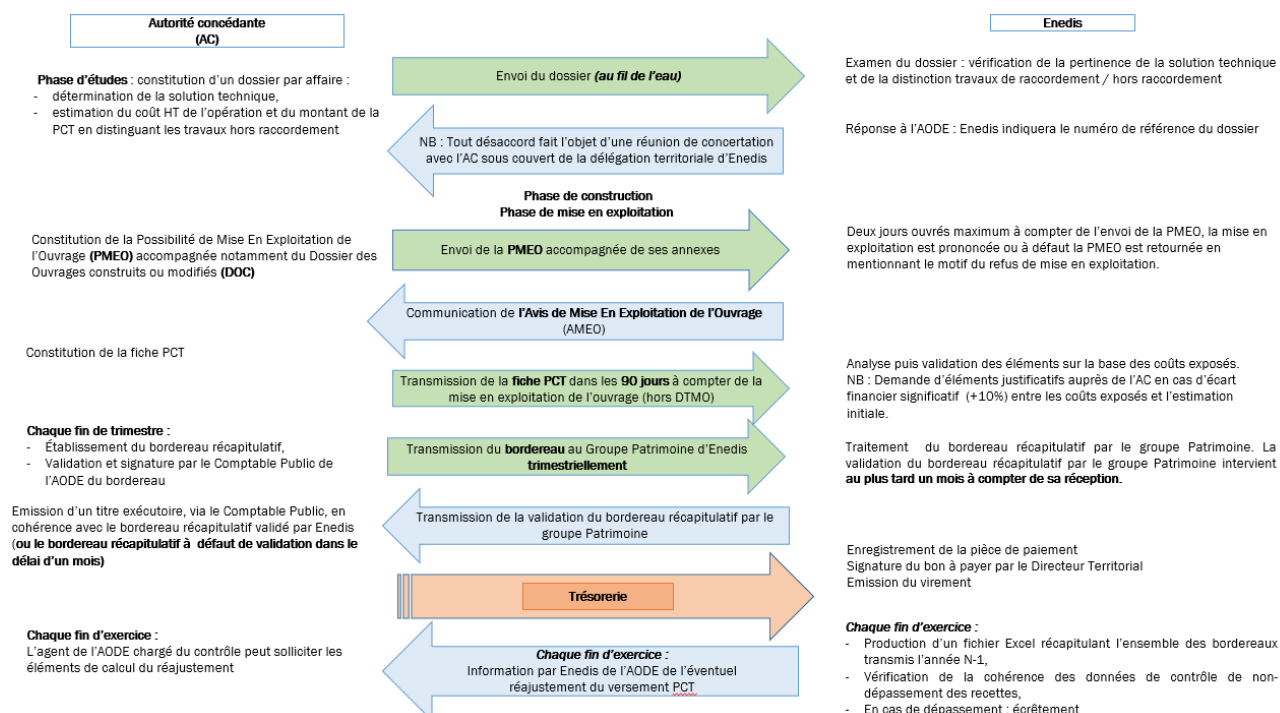
La présente convention a pour objet de reconduire ces dispositions.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités opérationnelles liées au paiement de la PCT, en application de l'annexe 2 bis du cahier des charges de concession.

Article 2 - Modalités d'échange entre les parties

Le schéma suivant précise les modalités d'échanges entre l'Autorité concédante et le Gestionnaire du réseau de distribution :



Le choix de la solution technique revient in fine à l'Autorité concédante.

Tout désaccord fait l'objet d'une réunion de concertation avec l'Autorité concédante sous couvert de la délégation territoriale du gestionnaire du réseau de distribution. Cette réunion pourra prendre la forme d'un échange dématérialisé ou téléphonique.

La transmission des fiches PCT intervient dans les 90 jours à compter de la date de l'avis de mise en exploitation (AMEO). La transmission des fiches PCT correspondant aux affaires faisant l'objet d'une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage (DTMO) intervient lorsque les opérations sont financièrement soldées.

Article 3- Documents utilisés

Les documents utilisés sont les suivants :

- La Fiche PCT figurant à l'annexe 2 bis du cahier des charges de concession et à l'annexe 1 de la présente convention, et qui comportera à minima les informations stipulées au paragraphe 2.4 de l'article 2 de l'annexe 2bis du cahier des charges de concession.
- Le Bordereau trimestriel PCT figurant à l'annexe 2 bis du cahier des charges de concession et à l'annexe 2 de la présente convention, et qui comportera à minima les éléments listés au paragraphe 2.5 de l'article 2 de l'annexe 2bis du cahier des charges de concession.

Le montant des dépenses exposées par l'Autorité concédante par affaire, reporté dans le bordereau trimestriel peut être supérieur à celui indiqué dans la fiche PCT de ladite affaire, une part des factures correspondant aux dépenses exposées pouvant être transmises ou mandatées postérieurement à la communication de la fiche PCT.

Article 4 – Modalités de calcul et de Versement de la PCT

1 – modalités de calcul

L'Autorité concédante calcule le montant de la PCT conformément aux articles 2 (paragraphe 2.2 et 2.3) et 3 de l'annexe 2bis du cahier des charges de concession.

2 – modalités de versement de la PCT

L'Autorité concédante transmet trimestriellement le bordereau PCT au Gestionnaire du réseau de distribution pour validation par le service Groupe Patrimoine d'Enedis chargé de la gestion de la PCT.

La PCT est versée trimestriellement à l'Autorité concédante, maître d'ouvrage, par la Direction Territoriale Enedis.

Le Gestionnaire du réseau de distribution versera la PCT à l'Autorité concédante conformément aux paragraphes 2.6 et 2.7 de l'article 2 de de l'annexe 2bis du cahier des charges de concession.

Article 5 – Bilan annuel

Le bilan annuel réalisé par le Gestionnaire du réseau de distribution conformément à l'article 2.7 de l'annexe 2 bis du cahier des charges de concession est tenu à la disposition de l'Autorité concédante en application des dispositions du même article. Ce bilan est à l'origine le cas échéant de l'écrêtement à la baisse du premier versement de PCT de l'exercice suivant prévu au même article.

Article 6 – Règlement amiable

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du cahier des charges de concession.

Article 7 – Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027. Son terme est fixé au 31 décembre 2030.

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera dans ce cas de 3 mois.

Les parties conviennent que la convention est résiliée de plein droit dans un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet d'un des événements suivants :

- Modification des dispositions cahier des charges de distribution publique d'électricité en vigueur sur la concession du Calvados venant contredire ou modifier les dispositions de la présente convention.
- Evolution des dispositions législatives et réglementaires relatives à la définition des ouvrages de branchement et d'extension, ainsi qu'à la notion de renforcement des réseaux existants. »

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux,

Le

Pour l'Autorité concédante,
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur Régional Normandie Enedis

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Monsieur Olivier LAGNEL

ANNEXE 1 : Modèle de fiche PCT

FICHE PCT (PART COUVERTE PAR LE TARIF)					
Nom de l'Autorité Concédante					
Numéro d'affaire de l'Autorité Concédante (AC)		Localisation des travaux	Objet des travaux		
			Adresse		
Numéro d'enregistrement du gestionnaire de réseau(1)			Code postal	Nom de la commune	
			Code INSEE de la commune	Cette affaire a-t-elle donné lieu à des travaux hors du champ du raccordement (O/N) ?	
Si Oui, préciser la nature et le coût des travaux réalisés:					
Date de remise des ouvrages au gestionnaire de réseau (jj/mm/aaaa) (2) :	Coûts réels exposés de l'opération de raccordement en € H.T. (a) :				
	Taux de Maîtrise d'œuvre et Maîtrise d'ouvrage... (b)				
	Coût total de l'opération de raccordement en € H.T. (a+b) ❶ :				
Documents à envoyer à Enedis			Plan géoréférencé des ouvrages construits		
Les éléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages remis au concessionnaire doivent être annexés au présent bordereau. Il s'agit des documents suivants :			Les tableaux de pose et de dépose		
			Eléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages		
			La ou les éventuelles conventions de servitude		
Chiffrage de l'opération de raccordement dans l'étude électrique en € H.T., avec éventuelle mise à jour dans le projet d'exécution art. 2 ❶bis:		Taux de réfaction tarifaire applicable ❷:			
Longueur du raccordement en mètres :					
Si écart entre ❶ et ❶bis supérieur à 10%, en donner les explications :		PCT demandée par l'autorité concédante en € : (❶ • ❷)			
Date d'établissement du bordereau (jj/mm/aaaa)					
Nom et signature du représentant de l'autorité concédante maître d'ouvrage :					
(1) : saisie de l'autorité concédante quand l'identifiant Enedis été communiqué en phase d'étude (2) : correspond à la date de mise en exploitation de l'ouvrage par le concessionnaire					
Nota : Les cellules à fond bleu et blanc se remplissent automatiquement après saisie de l'ensemble des éléments du dossier dans les cellules à fond vert.					

ANNEXE 2 : Modèle de bordereau trimestriel récapitulatif des affaires

Désignation de l'autorité concédante								
N° affaire de l'autorité concédante	N° d'enregistrement du gestionnaire du réseau de distribution	Date de remise des ouvrages au gestionnaire du réseau de distribution	Coût total de l'opération de raccordement en € H.T. (1)	Longueur du raccordement en mètres	Contribution de raccordement en € H.T. (2)	Taux de réfaction applicable	PCT en € (3)	Ecart par opération en € H.T. (2+3-1)
Total								
Date et visa du représentant de l'autorité concédante:				Date et visa du comptable public:				



Avenant n° 4 à la Convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE

Entre les soussignés :

Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 11 juin 2026 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie-Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « **l'Autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Olivier LAGNEL, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er novembre 2025 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et ensemble « **les Parties** ».

Exposé des motifs

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

L'article 14 dudit cahier des charges (1°) organise les échanges entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire préalablement aux travaux et précise notamment que :

- Dans ce cadre, le Concessionnaire transmet au concédant **au moins trois semaines à l'avance**, sauf cas d'urgence dont il rend compte, les pièces constitutives de la consultation réglementaire prévue pour l'établissement des ouvrages sur le réseau concédé.

- Pour les travaux dont le concédant assure la maîtrise d'ouvrage, ce dernier transmet au gestionnaire du réseau de distribution l'avant-projet sommaire correspondant **au moins trois semaines** avant le lancement de la consultation prévue par la réglementation précitée pour l'établissement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sauf cas d'urgence dont elle fait part au gestionnaire du réseau de distribution

Le gestionnaire du réseau de distribution émet un avis technique sur cet avant-projet sommaire dans un délai standard de dix jours calendaires après sa réception.

Les modalités de remise au Concessionnaire des ouvrages construits ou modifiés par l'Autorité concédante sont définies par l'article 14 du cahier des charges.

Les échanges entre les parties dans le cadre de la valorisation des ouvrages sont décrits dans la convention relative à la valorisation par le Concessionnaire des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité renforcer leurs échanges préalablement aux travaux et préciser les modalités de mise en œuvre de ces échanges lorsque les travaux sont en cours ou ont été réalisés.

Deux conventions consécutives en date du 29 juin 2018 et du 22 décembre 2022 ont fixé les modalités d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE.

La durée de la convention du 22 décembre 2022 a été prorogée par trois avenants en date du 26 décembre 2023, 23 décembre 2024 et 9 janvier 2026. L'avenant n°3 à la convention ayant fixé son terme au 31 décembre 2026, les parties ont décidé de la reconduire et donc ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Les parties conviennent de prolonger la durée de la convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE en date du 22 décembre 2022, jusqu'au 31 mars 2027.

Dans le cadre de la prolongation de la présente convention, les Parties s'accordent à expérimenter les modalités opérationnelles liées aux évolutions du PSEDO et d'étudier les évolutions qui pourraient intervenir en matière des formats d'échanges cartographiques (standard Starelec...) dans le cadre du Dossier des Ouvrages Construits. Il sera également affiné l'usage de l'outil e-Plans de dématérialisation des échanges.

Les dispositions de l'article 3 de ladite convention sont donc supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Article 3 – Date d'effet, durée de la convention résiliation.

Les dispositions de la présente convention prennent effet le 1^{er} janvier 2023, pour expirer le **31 mars 2027**. Un groupe de travail est mis en place afin de mesurer l'intérêt de faire évoluer le contenu de la convention d'échanges.

Ce groupe de travail se réunira autant que nécessaire à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à son terme, afin d'évaluer les modifications éventuelles à apporter à la convention initiale compte-tenu :

- des modifications apportées à l'arrêté technique du 17 mai 2001, et à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau de distribution depuis l'entrée en vigueur de la convention d'échanges susmentionnée,
- De l'entrée en vigueur du guide de conception du réseau de distribution. A l'issue de la validation du guide, les parties intégreront les dispositions du guide à la convention.
- Des évolutions de la PSEDO (Prescription de Sécurité de l'Exploitation au Donneur d'Ordre). La PSEDO regroupe les prescriptions du Gestionnaire de réseau de distribution (GRD) à

disposition des donneurs d'ordres qui souhaitent effectuer des travaux, qu'ils soient d'ordre électrique ou non, sur les ouvrages exploités par le GRD.

- De l'expérimentation menée afin de déterminer l'impact des évolutions du PSEDO sur le déroulement de cinq chantiers sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE.

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera dans ce cas de 6 mois.

Les parties conviennent que la convention est résiliée de plein droit dans le cas d'une modification du cahier des charges de distribution publique d'électricité en vigueur sur la concession du Calvados venant contredire ou modifier les dispositions de la présente convention.

Les parties à la convention portent les modalités arrêtées dans le présent document à la connaissance de ses interlocuteurs et prestataires et veillent à la bonne application de cette convention. »

Article 2 – Autres clauses

Toutes les autres dispositions de la convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE en date du 22 décembre 2022, non modifiées par le présent avenant ou les avenants antérieurs restent inchangées.

Article 3 – Date d'effet et formalités

Le présent avenant prendra effet après signature par les Parties et accomplissement par l'Autorité Concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, telles que prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment sa transmission à la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux,

Le 16 juin 2026,

Pour l'Autorité concédante,
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur Régional Normandie Enedis

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Monsieur Olivier LAGNEL



Avenant n° 2 à la Convention relative aux travaux sous tension et autres prestations

Entre les soussignés :

Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 11 juin 2026 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie-Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « **l'Autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Olivier LAGNEL, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er novembre 2025 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et ensemble « **les Parties** ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

Les Parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Certaines interventions techniques sur le réseau public de distribution d'électricité concédé nécessitent des modalités spécifiques de coordination entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante. Il s'agit en particulier de travaux sous tension, de mise en œuvre de moyens de réalimentation provisoire, de remplacement en urgence de transformateurs en surcharge.

La convention conclue le 21 février 2024 définit les modalités de réalisation et les conditions financières

de ces prestations, pour des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante dans le cadre du contrat de concession précité. L'avenant n° 1 en date du 11 février 2025 a eu pour objet de modifier le bordereau de prix reporté à l'article 6 de la présente convention.

Le Concessionnaire a communiqué à l'Autorité concédante le 13 février 2026 une nouvelle modification dudit bordereau de prix. Par ailleurs les parties ont convenu de reporter le terme de cette convention au 31 mars 2027. Le présent avenant a pour objet de prendre en compte ces modifications.

En application de ces dispositions, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Les dispositions de l'article 6 de ladite convention sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Article 6 - Tarifs applicables pour les prestations réalisées pour le compte de l'Autorité concédante

Les interventions dévolues au Concessionnaire, réalisées pour le compte de l'Autorité concédante sont facturées sur la base du bordereau des prix HT suivant :

Code article	Libellé de la prestation	Prix en € (HT)
I-110	Déconnexion et reconnexion par manœuvre de ponts	1 811,84 €
I-115	Connexion ou déconnexion de pont	1 459,68 €
I-117	Pose/Dépose DOPP + Pose/Dépose ISP	3 904,40 €
I-120	Mise en place d'une traverse de dérivation sur support existant et raccordement sous tension	1 934,98 €
I-124	Dépontage et Dépose Dérivation	2 153,80 €
I-127	Dépose de pont, traverse, ancrage ou dérivation sur support existant et dépose première portée	1 934,98 €
I-130	Remplacement d'un support d'alignement à proximité et raccordement d'une nouvelle dérivation	6 027,56 €
I-140	Implantation d'un support en pleine portée et raccordement d'une nouvelle dérivation	5 286,88 €
I-141	Implantation d'un nouveau support à proximité et pose d'un interrupteur aérien	7 256,31 €
I-144	Implantation d'un support d'arrêt , confection ancrage simple et raccordement ERAS	5 739,82 €
I-145	Implantation d'un nouveau support à proximité et confection double ancrage	6 396,30 €
I-150	Mise en place d'une remontée aéro-souterraine sur support existant et raccordement sous tension	2 153,80 €
I-150	<i>Mise en place d'une double remontée aéro-souterraine sur support existant et raccordement sous tension</i>	3 280,46 €
I-152	Mise en place d'une remontée aéro-souterraine sur support existant à la place d'un transformateur sur poteau	3 466,75 €
I-154	Mise en place d'un transformateur sur poteau en passage sur support existant et raccordement sous tension	2 591,45 €
I-155	Pose d'un interrupteur aérien sur support double ancrage existant	6 092,65 €
I-156	Remplacement Coffret Disjoncteur H61 & liaison BT	2 372,63 €
I-157	Remplacement Transfo H61	2 372,63 €
I-158	Remplacement Transfo H61 + Coffret DJ + liaison BT	3 904,40 €
I-180	Mise en conformité d'un support existant par changement d'armement	3 247,93 €
I-190	Confection d'un double ancrage pendulaire sur support d'alignement existant	3 904,40 €
I-195	Confection d'un double ancrage sur support d'alignement existant	4 560,88 €
I-010	Prestation fouille réalisée par Enedis	800,01 €

Code article	Libellé de la prestation	Prix en € (HT)
I-020	Prestation confection Extrémité Unipolaire type Extérieur Pollué (EUEP)	170,98 €
I-030	Prestation fourniture d'un jeu de connecteur TST	46,09 €
I-210	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un transfo mobile de type "TAPIR"	2 868,32 €
I-219	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 50 kVA	1 665,59 €
I-220	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 100 kVA	1 718,20 €
I-221	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 160 kVA	1 811,09 €
I-222	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 250 kVA	1 963,33 €
I-223	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 400 kVA	2 273,36 €
I-224	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 630 kVA	2 892,32 €
I-229	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 50 kVA	3 494,00 €
I-230	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 100 kVA	3 546,61 €
I-231	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 160 kVA	3 639,50 €
I-232	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 250 kVA	3 791,74 €
I-233	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 400 kVA	4 101,77 €
I-234	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 630 kVA	4 720,73 €
I-240	Mise en place d'un interrupteur mobile temporaire	3 029,10 €
I-259	Jour supplémentaire Groupe électrogène 50 KVA	256,32 €
I-260	Jour supplémentaire Groupe électrogène 100 KVA	308,93 €
I-261	Jour supplémentaire Groupe électrogène 160 KVA	401,82 €
I-262	Jour supplémentaire Groupe électrogène 250 KVA	528,31 €
I-263	Jour supplémentaire Groupe électrogène 400 KVA	838,34 €
I-264	Jour supplémentaire Groupe électrogène 630KVA	1 423,73 €

Les parties conviennent d'adopter le nouveau bordereau des prix à compter du 1^{er} juillet 2026 :

- Pour toutes les DTE (Demande de travaux électriques) transmises par l'Entreprise à Enedis avant le 1^{er} juillet 2026, le bordereau de prix antérieur reste en vigueur,
- Pour toutes les DTE transmises par l'Entreprise à Enedis à compter du 1^{er} juillet 2026, le bordereau de prix modifié est applicable. »

Les dispositions de l'article 9 de ladite convention sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Article 9 – Durée

Le terme de la présente convention est fixé au 31 mars 2027.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification et met fin à la convention antérieure portant sur le même objet.

Cependant, les conditions de cette dernière restent applicables pour toute DTE transmise par l'Entreprise avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention. La date de transmission

de la DTE par l'Entreprise fait donc foi pour déterminer les clauses applicables liées à la demande en question, notamment en matière de délais, de bordereau de prix et de calcul de pénalités. »

Article 2 – Autres clauses

Toutes les autres dispositions de la convention relative aux travaux sous tension et autres prestations en date du 21 février 2024 non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Article 3 – Date d'effet et formalités

Le présent avenant prendra effet après signature par les Parties et accomplissement par l'Autorité Concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, telles que prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment sa transmission à la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux.

Le 16 juin 2026

Pour l'Autorité concédante,
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur Régional Normandie Enedis

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Monsieur Olivier LAGNEL



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION D'UNE PLATEFORME D'ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉE "e-Plans"

Entre les soussignés :

Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 11 juin 2026 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie-Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « **l'Autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Olivier LAGNEL, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er novembre 2025 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et ensemble « les Parties ».

Exposé des motifs

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Pour mener à bien des missions de maîtrise d'ouvrage et pour l'organisation de la construction des réseaux, les formats des différents documents, plans d'étude, dossiers administratifs, plans travaux et Plans Géoréférencés des Ouvrages Construits ont été adaptés à un usage par des moyens électroniques, précisé dans la charte de présentation et échanges électroniques.

Par ailleurs, la procédure d'établissement des ouvrages de distribution publique d'électricité a été modifiée par le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité abrogé par le décret du n°2015-1823 du 30 décembre 2015 codifié aux articles R.323-25 et suivants du Code de l'énergie.

Il appartient au maître d'ouvrage des travaux d'organiser la consultation au titre des procédures de déclaration préalable et d'approbation à l'égard des services de l'État et de tous les services intéressés.

Dans ce contexte, Le Concessionnaire a créé et développé une application internet permettant de dématérialiser les échanges de données, afin de permettre un traitement plus rapide, plus simple et plus fiable des dossiers d'établissement d'ouvrages.

Les parties ont conclu le 22 décembre 2022 une convention ayant pour objet de définir le cadre juridique, technique et financier et les modalités d'échanges dans lequel le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité concédante l'application e-Plans, outil de dématérialisation des échanges relatifs à l'établissement de nouveaux ouvrages de distribution publique d'électricité.

Cette convention arrivant à terme le 31 décembre 2026, les parties ont convenu de reporter le terme de cette convention au 31 mars 2027 afin de prendre en compte les conclusions de l'expérimentation menée afin de déterminer l'impact des évolutions du PSEDO (Prescription de Sécurité de l'Exploitation au Donneur d'Ordre) sur le déroulement des chantiers sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE.

Article 1 - Objet de l'avenant

Les parties conviennent de prolonger la durée de la convention de mise à disposition et d'utilisation d'une plateforme d'échange dématérialisée "e-plans" en date du 22 décembre 2022, jusqu'au 31 mars 2027.

Les dispositions de l'article 15 de ladite convention sont donc supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Article 15 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans. Son terme est fixé au **31 mars 2027**.

Elle pourra être adaptée par un avenant en cas d'accord entre les parties.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. ».

Article 2 – Autres clauses

Toutes les autres dispositions de la convention de mise à disposition et d'utilisation d'une plateforme d'échange dématérialisée "e-plans" en date du 22 décembre 2022, non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Article 3 – Date d’effet et formalités

Le présent avenant prendra effet après signature par les Parties et accomplissement par l’Autorité Concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, telles que prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment sa transmission à la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux,

Le 16 juin 2026,

Pour l’Autorité concédante,
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur Régional Normandie Enedis

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Monsieur Olivier LAGNEL



**CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES
D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU GAZ
FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE
ENTRE
LE SDEC ENERGIE (AUTORITE CONCÉDANTE) ET GRDF**

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ÉNERGIE)**, représenté par Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente, dûment habilitée à cet effet par délibération du Comité syndical en date du 11 juin 2026 et transmise préalablement en préfecture le 2026 accompagnée des pièces du projet de convention,

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 17 rue des Bretons - 93210 SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Vincent CHEVALLIER, délégué Concessions Nord-Ouest, dûment habilité.

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La société **SAS LA VERTE ABBAYE** développe un projet d'unité de production de biométhane (ci-après désigné, « l'Installation de production ») sur la commune de **NORON-L'ABBAYE** (code INSEE : 14467) et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de **FALAISE** (code INSEE : 14258), qui a transféré sa compétence au **SDEC ENERGIE**. Ce réseau de distribution a été concédé à **GRDF** par un contrat de concession (ci-après « la Concession de distribution ») signé le 15 Décembre 1997 pour une durée de trente ans.

Afin de pouvoir atteindre le réseau public de distribution de gaz situé sur la commune de **FALAISE**, les ouvrages de raccordement de l'Installation de production traverseront les communes de **NORON-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX, et SAINT-PIERRE-DU-BU**. Ces communes qui ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire. Les communes de **NORON-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX et SAINT-PIERRE-DU-BU** ont confié leur compétence d'autorités organisatrices de la distribution de gaz au **SDEC ENERGIE**.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de **NORON-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX et SAINT-PIERRE-DU-BU**, les Parties entendent rattacher les ouvrages de raccordement réalisés sur ces communes au réseau de distribution situé sur la commune de **FALAISE**.

Les Parties conviennent d'inclure les ouvrages de raccordement ainsi construits dans le champ de la Concession de distribution, en application des dispositions suivantes :

- l'article L. 111-97 du Code de l'énergie prévoit qu'« *un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* »
- l'article L. 453-10 du Code de l'énergie précise qu'« *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* »
- l'article L. 432-8 8° du Code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »
- l'article L. 453-9 du Code de l'énergie dispose que « *lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit [...]* »
- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché à la convention de concession de distribution permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession sur le territoire de la commune de **FALAISE**.
- Par ailleurs, le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les Parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau public de distribution.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par la présente convention (ci-après désignée « **la Convention** »), les Parties définissent les conditions dans lesquelles les ouvrages définis à l'article 2 sont réalisés et exploités sur le territoire des communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU** pour permettre le raccordement du réseau public de distribution de l'installation de production.

La Convention n'octroie pas à **GRDF** la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU**, et ne lui permet pas de desservir des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la Convention.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages nécessaires (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

Ouvrages de raccordement :

- MPC pression 10 bars en PE (polyéthylène) de diamètre 160
- Longueur :
 - **SAINT-PIERRE-DU-BU** (code INSEE : 14649) : **261** mètres
 - **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** (code INSEE : 14627) : **1 244** mètres
 - **NORON-L'ABBAYE** (code INSEE : 14467) : **1 681** mètres
- Un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz) sur la commune de **NORON-L'ABBAYE**.

Le tracé définitif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que **GRDF** devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Article 3 - Accord des parties et statut des Ouvrages

En application de l'article L. 453-10 du Code de l'énergie et en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur les territoires de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU**, le **SDEC ENERGIE** consent à la construction des Ouvrages sur leurs territoires respectifs aux conditions définies ci-après.

En tant qu'Autorité concédante de la commune de **FALAISE**, le **SDEC ENERGIE** consent à l'établissement d'ouvrages relevant de la Concession de distribution au-delà du périmètre géographique de ce contrat.

Les Parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de la Concession de distribution **SDEC ENERGIE** et sont inscrits dans l'inventaire tenu par **GRDF** au titre de cette Concession de distribution.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par **GRDF**, en sa qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz au titre de la Concession de distribution à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

Sous réserve de l'alinéa suivant, **GRDF** assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L. 554-1 et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance des communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU** le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : **0 800 47 33 33** (service et appel gratuits).

Article 5 - Sort des Ouvrages

En cas de lancement par l'autorité concédante d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public portant sur la distribution publique de gaz naturel sur les communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU**, les Parties se rencontreront pour préciser le sort des Ouvrages conformément au cadre juridique applicable.

Dans ce cadre, les Parties prendront notamment en considération l'intérêt que pourrait présenter l'utilisation des Ouvrages pour la desserte des consommateurs situés sur les communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU**.

Article 6 - Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des Parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les Parties conviennent de se rapprocher et, le cas échéant, d'adapter par avenant les dispositions de la Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire de nature à avoir des effets sur le raccordement de l'Installation de production de distribution de gaz.

Article 7- Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à Caen, le 2026.

En trois exemplaires,

Pour le SDEC ÉNERGIE

La Présidente

Pour GRDF

Le Délégué Concessions NORD-OUEST

Catherine GOURNAY-LECONTE

Vincent CHEVALLIER

Annexe : Tracé du réseau de gaz

Réseau gaz en vert. Affaire gaz : RV2-2400068

